

HOPITAL GÉNÉRAL
DE BRAZZAVILLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	285	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Actes en abrégé 457

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-161 du 13 juillet 1961 portant nomination du président du tribunal du travail de Pointe-Noire 457

Décret n° 61-164 du 13 juillet 1961 portant nomination du directeur des services centraux du ministère de la justice 457

Actes en abrégé 457

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-158 du 11 juillet 1961 portant nomination d'un conseiller technique à l'Ambassade de la République du Congo auprès des Etats-Unis d'Amérique 458

Actes en abrégé 458

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé 458

Rectificatif n° 2441/FP. du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 1438/FP. du 15 mai 1961 portant nomination de M. François 460

Additif n° 2414/FP. du 1^{er} juillet 1961 à l'arrêté n° 1136/FP. du 14 avril 1961 désignant le jury de correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire 460

Ministère de l'information

Actes en abrégé 461

Ministère des Finances

Décret n° 163-61 du 13 juillet 1961 portant application des dispositions des décrets n° 60-124, 60-127 du 23 avril 1960 et 60-223 du 17 août 1960 .. 461

Actes en abrégé 462

Ministère du Plan et de l'équipement

Actes en abrégé 464

Ministère de l'éducation nationale

Rectificatif n° 160-61 du 12 juillet 1961 à l'article 4 du décret n° 61-108/FP. du 24 mai 1961 accordant une majoration indiciaire à certains fonctionnaires de l'enseignement 464

Additif n° 2606/ENIA du 6 juillet 1961 à l'arrêté du 15 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du premier degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961 465

Rectificatif n° 2607/ENIA. du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 959/ENIA du 30 mars 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement privé du premier degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1 ^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961	465	Décret n° 61-156/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 fixant les règles de prise en compte des services militaires pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des cadres de la République du Congo	486
Actes en abrégé	465	Décret n° 61-159 du 11 juillet 1961 relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique	486
Rectificatif n° 2416/ENIA. du 3 juillet 1961 à l'arrêté n° 1718/ENIA. du 3 novembre 1960 portant attribution de bourses d'études et d'aides scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961	466	Actes en abrégé	486
Rectificatif n° 2417/ENIA. du 3 juillet 1961 à l'arrêté n° 1685/ENIA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1960-1961	466	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	
Rectificatif n° 2418/ENIA. du 3 juillet 1961 à l'arrêté n° 575/ENIA. du 24 février portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961	466	Actes en abrégé	488
Rectificatif n° 2419/ENIA. du 3 juillet 1961 à l'arrêté n° 1975/ENIA. du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961	466	Rectificatif n° 2466/FP. du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 1629/FP. du 25 mai 1961 portant titularisation de M. Dackam (Dieudonné)	490
Rectificatif n° 2420/ENIA. du 3 juillet 1961 à l'arrêté n° 1685/ENIA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961	466	Ministère de la jeunesse et des sports	
Rectificatif n° 2604/ENIA du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 1685/ENIA du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961	466	Actes en abrégé	491
Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts		Additif n° 2139/PR.-CAB. du 12 juin 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et au service de la jeunesse et des sports	491
Actes en abrégé	467	Additif n° 2615/PR.-CAB. du 6 juillet 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et au service de la jeunesse et des sports	491
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.		Ministère de la Production industrielle des Transports et du Tourisme	
Actes en abrégé	468	Actes en abrégé	491
Ministère du travail et de la prévoyance sociale		Rectificatif n° 2557/FP. du 6 juillet 1961 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2338/FP. du 31 décembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur-radio d'aéronautique stagiaire	492
Actes en abrégé	477	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la santé publique		Service forestier	492
Actes en abrégé	478	Domaines et propriété foncière	495
Ministère de la fonction publique		Conservation de la propriété foncière	495
Décret n° 61-151/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 modifiant l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo	478	Textes officiels publiés à titre d'information.	
Décret n° 61-152/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 modifiant l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo	479	Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne	
Décret n° 61-153/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 complétant l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques en ce qui concerne les fonctionnaires de la République du Congo détachés au service géographique à Brazzaville	479	Convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar	495
Décret n° 61-154/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels permettant l'accès aux cadres de services techniques de la République du Congo (service géographique.)	479	PARTIE NON OFFICIELLE	
Décret n° 61-155/FP. du 1 ^{er} juillet 1961 tranchant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels	485	Office des Anciens Combattants	504
		Avis et communications émanant des services publics	
		Ouverture de succession et de biens vacants	504
		Avis n° 375 de l'Office des Changes	505
		Avis n° 376 de l'Office des Changes	506
		Caisse Centrale de Coopération Economique	507
		Annonces	507

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Classement

— Par arrêté n° 2644/PR. du 12 juillet 1961, les agents en service à la présidence de la République recrutés par contrat, arrêté ou décision, sont classés dans les catégories prévues au décret n° 61-88 du 28 avril 1961 conformément au tableau ci-dessous :

Commis titulaire du C.E.P. :

Mayenne (Henriette), échelon 5 ;
Bihani (Caroline), échelon 6 ;
Kouka (Louis de Gonzagues), échelon 5 ;
Ibovy (Louis), échelon 10 ;
N'Tounta (Christophe), niveau classe de 4° d'un lycée, échelon 8 ;

Dactylographe non titulaire du C.E.P. :

Dongui (Daniel), échelon 8 ;
Kianguebene (Albert), échelon 8 ;
Kounvouindiko (Moïse), échelon 8 ;
Malonga (Lucien), échelon 8 ;

Chauffeur :

Kimbembé (Gaston), échelon 7 ;
Biakou (André), échelon 10 ;
Tsianou (Daniel), échelon 1 ;
Miantouile (Michel), échelon 10 ;
Éta (Dominique), échelon 2 ;
Kinga (Pierre), échelon 5 ;
Bakala (Jacques), échelon 9 ;
Beri (Pierre), échelon 2 ;
Galipe (Bernard), échelon 10 ;
Kodia (Basile), échelon 10 ;
Mankou (Guy), échelon 4 ;
Mouanga (Honoré), échelon 6 ;
Matoko (André), échelon 2 ;
Mouanga (Côme), échelon 2 ;
N'Kounkou (Félix), échelon 1 ;
N'Kounkou (Georges), échelon 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960 et annule l'arrêté n° 2061/PR.-CAB. du 8 juin 1961.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations. Fixation de rémunération.

— Par décret n° 161-61 du 13 juillet 1961, M. Améga Koffi (Louis), magistrat contractuel, juge d'instruction au tribunal de Brazzaville est désigné en qualité de président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décret n° 164-61 du 13 juillet 1961, M. Bona (Jean-Pierre), magistrat de 5^e grade, 5^e échelon, est nommé directeur des services centraux du ministère de la justice à Brazzaville.

Le présent décret prendra effet à compter du 11 janvier 1961.

— Par arrêté n° 2132/VP.-R. du 17 juin 1961, la rémunération globale mensuelle du personnel domestique employé au palais du vice-président Jacques Opangault est fixée comme suit :

Maitre hôtel pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Ossombo (Philippe) 15.000

Cuisinier pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. Laka (Joseph) 10.000

Garde meuble pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. N'Gapile (Jules) 8.100

Huissier pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Oyongue (Jacques) 8.100

Manœuvre pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Omoué (Philippe) 6.000

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2616/VP.R. du 6 juillet 1961, les employés dont les noms suivent en service à la vice présidence de la République du Congo sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires au titre du 1^{er} semestre :

Mlle Makosso (Agathe), secrétaire-dactylo titulaire du C.E.P.E. 5^e échelon ;

Yoka (Alphonsine), dactylo non titulaire du C.E.P.E. 4^e échelon ;

MM. Ossia (Gilbert), commis non titulaire du C.E.P.E. 4^e échelon ;

Oubissa (Jean-J.), planton de 5^e échelon ;

Gatsé (Lucien), planton de 6^e échelon ;

Akoli (Jean), chauffeur de 5^e échelon ;

Ambiero, chauffeur de 5^e échelon.

— Par arrêté n° 2427/ME.-VP.-J. du 5 juillet 1961, est nommé au cabinet du vice-président, en remplacement numérique de M. Bokangué (Daniel), chargé de mission M. Bengon (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

— Par arrêté n° 2426/VP.-R. du 5 juillet 1961, sont nommés au palais du vice-président Jacques Opangault en qualité du personnel domestique.

Maitre hôtel pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Ossombo (Philippe) ;

Cuisinier pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. Laka (Joseph).

Garde meuble pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. N'Gapile (Jules).

Huissier pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Oyongue (Jacques).

Manœuvre pour compter du 1^{er} juin 1961 :

M. Omoué (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2633/MJ. du 12 juillet 1961, sont nommés au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice : M. Ambime (Claude), secrétaire dactylo titulaire du C.E.P.F. 1^{er} échelon.

M. N'Gatolo (Pierre), chauffeur 1^{er} échelon, en remplacement de M. Akoli nommé dans un autre cabinet ministériel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1961 en ce qui concerne M. N'Gatolo (Pierre), et du 21 juin 1961 en ce qui concerne M. Ambime (Claude).

— Par arrêté n° 2639/MJ. du 13²⁰¹ juillet 1961, M. Thaddy (Vincent), est classé au 7^e échelon de la hiérarchie des commis et dactylographes prévu par le décret n° 61-88 du 28 avril 1961.

Il percevra, en conséquence, un salaire mensuel de 25.400 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1961.

SERVICE JUDICIAIRE

Titularisation. Promotion

— Par arrêté n° 2246/FP. du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les élèves greffiers (catégorie D du service judiciaire) dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

MM. Sombo (Léon), pour compter du 2 septembre 1959 ;
Mongou (Jean), pour compter du 6 septembre 1959 ;
Ondziel (Gustave), pour compter du 25 juin 1960 ;
Mayama (Richard), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Bigemi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Goulou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kimbembé (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2201/FP. du 20 juin 1961, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1960, les fonctionnaires du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

CATÉGORIE C

Greffiers principaux (2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Mougali (Guillaume) ;
Ganga-Zandou (Jean).

(4^e échelon)

MM. Assemékang (Charles), pour compter du 16 novembre 1960 ;
Ganga (Aubert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

CATÉGORIE D

Greffiers (2^e échelon)

MM. Ickonga (Auxence), pour compter du 4 juillet 1960 ;
Yoyo (Gaston), pour compter du 18 juillet 1960

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2638/VP.-MJ. du 13 juillet 1961, M. Mafouta (Raphael), est nommé secrétaire du tribunal du travail de Dolisie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Cadre personnel diplomatique

— Par décret n° 61-158 du 11 juillet 1961, M. Olive (Henri), administrateur en chef de 3^e échelon des affaires d'outre-mer est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir en qualité de conseiller technique à l'ambassade de la République du Congo auprès des États-Unis d'Amérique.

Pour faire face aux conditions particulières du coût de la vie aux États-Unis, M. Olive percevra une indemnité journalière de 5.000 francs C.F.A.

Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2422/FP. du 3 juillet 1961, en application de l'article 28 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont versés dans les cadres du personnel diplomatiques et consulaires dans les conditions ci-après :

A. — Cadre des attachés et chefs de division des affaires étrangères.

1^o M. Ganao (Charles), précédemment inspecteur primaire 1^{er} échelon stagiaire (indice 660) est nommé attaché des affaires étrangères 3^e échelon stagiaire (indice 700) pour compter du 1^{er} janvier 1961 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : néant.

2^o Ouatoula (Mathieu), précédemment instituteur principal 2^e échelon (indice 640) est nommé attaché des affaires étrangères 3^e échelon stagiaire (indice 700) pour compter du 1^{er} janvier 1961 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : néant.

B. — Cadre des chanceliers :

M. Kolelas (Bernard), précédemment infirmier diplômé d'État 1^{er} échelon (indice 470) est nommé chancelier 1^{er} échelon stagiaire (indice 470) pour compter du 1^{er} janvier 1961 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : 3 mois.

C. — Cadre des chanceliers adjoints :

M. Bagané (Jean-Gaston), secrétaire d'administration contractuel en instance d'intégration au titre du décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960 comme secrétaire d'administration stagiaire 5^e échelon (indice 490) est nommé chancelier adjoint 5^e échelon stagiaire (indice 490) pour compter du 15 août 1960 date de sa prise de service.

Ancienneté civile conservée : 1 an, 7 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 28 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, les fonctionnaires objet du présent arrêté bénéficient d'une bonification d'un an d'ancienneté dont il leur sera tenu compte lors de leur titularisation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 2488/FP. du 6 juillet 1961, il est mis fin au détachement de M. Boulhoud (André), auprès du secrétariat d'État à la production industrielle à Brazzaville.

M. Boulhoud (André), élève infirmier d'État des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, est mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour servir en qualité d'adjoind au directeur de l'administration générale à Brazzaville.

M. Boulhoud conserve à titre personnel les avantages acquis au titre du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels de cabinets ministériels, directeurs et chefs de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POLICE

Promotion. Titularisation

— Par arrêté n° 2202/FP du 20 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les fonctionnaires du cadre des gardiens de la paix (catégorie E II de la police) dont les noms suivent :

*A la 1^{re} classe de brigadier
(7^e échelon)*

MM. Tchivongo (François) ;
Pelé (Maurice) ;

*A la 2^e classe de sous-brigadier
(5^e échelon)*

MM. Sadetoua (Michel) ;
Sounda (Samuel) ;
Mavoungou (Théodore) ;
Itoua (Gassien).

*A la 1^{re} classe de sous-brigadier
(4^e échelon)*

MM. Doumounou (Barthélémy) ;
Ebam (Paul) ;
Olondo (Jean) ;
Koukou (Dominique) ;
Malanda (Michel) ;
Olenda (Noél) ;
Goma (Lévy) ;
Pouélé (Jérôme) ;
Biansoumba (Alphonse) ;
Makoumbou (Jean) ;

*A la 3^e classe de gardien de la paix
(3^e échelon)*

MM. Miakayizila (Prosper) ;
Koutsotsa (Marc) ;
Loumbou (Godefroy) ;
N'Gayi (François) ;
Bakela (Jean-Pierre) ;
Itoua (Daniel) ;
Omana (Casimir) ;
Toudissa (Gabriel) ;
Kololo (Antoine) ;
Gatsongui (Jean) ;
Hygnoumba (André) ;
Kaya (Éloi) ;
Kimpo (Emile) ;
Loemba (François) ;
Niobi (Bernard) ;
Tchouary (Barthélémy) ;
Bansimba (Jean) ;
Kimani (Gabriel) ;
Kombo (André) ;

MM. Kouka Thomas ;
Makaya (Georges) ;
Makaya (Raphaël) ;
M'Boko (Benoit) ;
Dangui (Camille) ;
Louamba (Marcel) ;
N'Koutou (Alphonse) ;
Okoulatsongo (François).

*A la 2^e classe de gardien de la paix
(2^e échelon)*

MM. Abdou Ouascy (Emmanuel) ;
Adzimina (Michel) ;
Fouiti (Ferdinand) ;
N'Zobo (Marcel) ;
Zinga-Taty (Robert) ;
Dello (Léon) ;
Pembé (Alphonse) ;
Siassia (David) ;
Bakouma (David) ;
N'Kanza (Pierre) ;
Bambi (Jacques) ;
Biyoudi (Antoine) ;
Malonga (Tite) ;
N'Dinga (Prosper) ;
N'Gantsibi (Jean-René) ;
N'Katoukidi (Fulgence) ;
Sounga (Marc) ;
Kidzouani (Samuel) ;
N'Goma (Frédéric) ;
Tchibinda (Roger) ;
Linda (Louis) ;
Loukanou (Daniel) ;
Loutangou (Jean) ;
Madzou (Paul) ;
Aya (Constant) ;
Bilampassi (Norbert) ;
Bontali (Thomas) ;
Gogo (Antoine) ;
Ibouanga (Jean-Baptiste) ;
Enzonga (Joseph) ;
Malonga (Blaise) ;
Ouabaloukou (Jean) ;
Diamouagana (Mathieu) ;
Ondziba (Dominique).

— Par arrêté n° 2206/FP du 20 juin 1961, sont promus à 3 ans, les fonctionnaires du cadre des gardiens de la paix catégorie E II de la police) dont les noms suivent :

A la 3^e classe (3^e échelon) de gardien de paix :

MM. Kibamba (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1959
Dzonza (René), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

A la 2^e classe (2^e échelon) de gardien de la paix :

MM. Mahoungou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Olangala (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1960 ;
Amona (Michel), pour compter du 15 septembre 1960 ;
Batty (Ernest), pour compter du 15 septembre 1960 ;
Kamoua (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Massouanda (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
M'Vondo (Pierre), pour compter du 5 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2240 /FP. du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, les stagiaires de la police de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A

Commissaires de 1^{er} échelon

Pour compter du 25 avril 1961 :

MM. Zingoula (Alphonse) ;
Matingou (Bernard) ;
Goma (Eugène).

CATÉGORIE E II

actyloscopistes-classeurs 1^{er} échelon

Pour compter du 23 mai 1959 :

MM. Bantsimba (Jacob) ;
Médiana (Georges) ;
Damba (Grégoire).

(2^e échelon)

M. M'Fina (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1959.

—o—

RECTIFICATIF n° 2441 /FP. du 6 juillet 1961, à l'arrêté n° 1438 /FP. du 15 mai 1961 portant nomination de M. François.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. François (Georges), inspecteur principal de police, précédemment en service au commissariat central de police de Brazzaville est nommé commissaire de police de Fort-Rousset (préfecture de la Likouala-Mossaka) poste nouvellement créé.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. François (Georges), inspecteur principal de police, précédemment en service au commissariat central de police de Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka pour remplir les fonctions de commissaire de police de Fort-Rousset.

(Le reste sans changement).

Admission concours

— Par arrêté n° 2463 /FP. du 6 juillet 1961, les officiers de paix stagiaires dont les noms suivent classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et physiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire de police.

MM. Baby (Patrice) ;
Missengue (Germain) ;
Tamboud (Félix) ;
Taty (Etienne).

— Par arrêté n° 2468 /FP. du 6 juillet 1961, les officiers de paix adjoints dont les noms suivent, admis concours professionnel du 4 avril classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie D des services de police de la République du Congo au grade d'officier de paix de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370).

MM. Baby (Patrice) ;
Tamboud (Félix), exéquo Taty (Etienne) ;
Missengue (Germain).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 juin 1961.

ADDITIF n° 2414 /FP. du 1^{er} juillet 1961, à l'arrêté n° 1136 /FP. du 14 avril 1961 désignant le jury de correction des épreuves du concours professionnels pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire.

Après :

Art. 1^{er}. — Le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'officier de paix stagiaire est composé comme suit :

.....
Peau (Philippe), inspecteur principal de police en service à Brazzaville,

Ajouter :

MM. Faup, commissaire principal ;
Gaiffe, inspecteur principal.
(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 2574 /INT.-AG du 6 juillet 1961, est approuvé le compte administratif de la commune de Dolisie pour l'exercice 1960 arrêté en recettes à la somme de 26.798.932 francs en reste à recouvrer à la somme de 15.940 francs en excédent des exercices antérieurs à la somme de 3.295.554 francs en dépenses à la somme de 19.623.422 francs.

Est approuvé le compte de gestion 1960 du receveur municipal arrêté en recettes à la somme de 26.798.932 francs en reste à recouvrer à la somme de 15.940 francs en excédent des exercices antérieurs à la somme de 3.295.554 francs en dépenses à la somme de 19.623.422 francs et à la somme de 800.000 francs en recettes et en dépenses aux opérations hors budget.

— Par arrêté n° 2573 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvé le budget additionnel de la commune de Dolisie (exercice 1961) arrêté tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 10.487.004 francs.

— Par arrêté n° 2572 /INT.-AU. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 8-61 du 26 mai 1961 supprimant la taxe d'entrée au stade pour les sociétés sportives.

— Par arrêté n° 2571 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 9-61 du 26 mai 1961 du conseil municipal de Dolisie accordant un secours de 25.000 francs aux sinistrés de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2570 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 13-61 du 26 mai 1961 du conseil municipal de Dolisie fixant la composition de la délégation du conseil municipal aux fêtes du 14 juillet à Paris.

— Par arrêté n° 2569 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 12-61 du 26 mai 1961 du conseil municipal de Dolisie accordant des parcelles de terrain à la « Société Immobilière du Congo ».

— Par arrêté n° 2566 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 6-61 du 23 mai 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire portant approbation du compte administratif 1960.

Le compte administratif 1960 est arrêté en recettes à la somme de 182.441.557 francs et en dépenses à la somme de 131.575.687 francs d'où il résulte un excédent de recettes de 50.865.870 francs.

Les opérations hors budget sont arrêtées en recettes à la somme de 375.000 francs en dépenses néant.

— Par arrêté n° 2565 /INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvé le compte de gestion du receveur municipal de la commune de Pointe-Noire pour l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 2564/INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 8-61 du 23 mai 1961 arrêtant en recettes et en dépenses le budget additionnel de l'exercice 1961 de la commune de Pointe-Noire, à la somme de 59.148.485 francs.

— Par arrêté n° 2563/INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 9-61 du 23 mai 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire accordant à différents établissements scolaires de Pointe-Noire des subventions destinées à l'achat de prix de fin d'année scolaire.

— Par arrêté n° 2562/INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 10-61 du 23 mai 1961 du conseil municipal de Pointe-Noire portant attribution de secours à des nécessiteux de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2561/INT.-AG. du 6 juillet 1961, est approuvée la délibération n° 11-61 du 23 mai 1961 portant dénomination des voies publiques dans Pointe-Noire.

oOo

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

IMPRIMERIE

Titularisation. Inscription nomination sur liste d'aptitude. Avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 2241/FP. du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les stagiaires de l'imprimerie officielle dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Prote de 2^e échelon :

M. Ganga (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE D

Maîtres ouvriers de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Kaya (Fidèle) ;
Lassy (Jean) ;
Bouma (Martin) ;
Ganga (Germain) ;
Locko (Prosper).

— Par arrêté n° 2494/FP. du 6 juillet 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel aux catégories supérieures, et nommés aux grades, ci-après, les fonctionnaires de l'imprimerie officielle dont les noms suivent (A.C.C. : néant. R.S.M. : néant) :

CATÉGORIE C

Prote de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470) :

M. Tchibinda (Jean-Félix).

CATÉGORIE D

Maîtres ouvriers de 1^{er} échelon stagiaires (indice 370) :

MM. Baghana (Etienne) ;
Monianga (Albert) ;
Obvoura (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2499/FP. du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les ouvriers de l'imprimerie officielle dont les noms suivent (catégorie E I des services techniques).

Au 4^e échelon :

MM. Bitemo (François) ;
Mahoua (Alexandre) ;
Moukouossa (Jean) ;
Soungba (Firmin) ;
Kinouani (Maurice) ;
Kinshassa (Robert) ;
N'Doudi (Jérôme) ;
Waya (Albert).

Au 8^e échelon :

M. Diakouka (Auguste).

Au 9^e échelon :

M. Sita (Abel).

— Par arrêté n° 2507/FP. du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les ouvriers de l'imprimerie officielle (catégorie E I des services techniques) dont les noms suivent :

4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bitemo (François) ;
Mahoua (Alexandre) ;
Moukouossa (Jean) ;
Soungba (Firmin).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Kinouani (Maurice) ;
Kinshassa (Robert) ;
N'Doudi (Jérôme) ;
Waya (Albert).

8^e échelon :

M. Diakouka (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

9^e échelon :

M. Sita (Abel), pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 163-61 du 13 juillet 1961 portant application des dispositions des décrets n° 60-124, 60-127 du 23 avril 1960 et 60-223 du 17 août 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans le territoire de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres de la République ;

Vu le décret n° 60-124 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des matrones notamment en son article 20 ;

Vu le décret n° 60-127 du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers notamment en son article 19 ;

Vu le décret n° 60-233 du 17 août 1960 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo de certains agents contractuels et auxiliaires de l'administration notamment en son article 32 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de prise d'effet, en ce qui concerne la solde, des dispositions d'intégration dans les cadres de fonctionnaires de la République du Congo, des agents contractuels, décisionnaires, matrones et auxiliaires hospitaliers prévues par les décrets n° 60-233 du 17 août, 60-124 et 60-127 du 23 avril 1960 est fixée au 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Promotion - Tableau d'avancement - Titularisation

— Par arrêté n° 2200/FP. du 20 juin 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les préposés des douanes dont les noms suivent (catégorie E II) :

2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
MM. Libengué (Jacques) ;
Mouko (Josué).

3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
MM. Eya (Jean) ;
Kignoumba (Vincent) ;
Mbecko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Tsika (André), pour compter du 8 juillet 1960.

4^e échelon :

M. Biyendolo (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1961.

5^e échelon :

1^{er} échelon de préposé principal :

M. Diatoulou (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2204/FP. du 20 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires de l'administration des douanes dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Vérificateur au 2^e échelon :

M. Mombouli (Jean).

Vérificateur au 4^e échelon :

M. Mamadou Diouf.

Vérificateur au 5^e échelon :

M. Koffy (Joseph).

CATÉGORIE E I

Agent de constatation 4^e échelon :

M. Bemba (Raphaël).

Agent de constatation 5^e échelon :

M. Thomas (Georges).

CATÉGORIE E II

Préposés 2^e échelon :

MM. Poaty Tsisambo (Bernard) ;
Mandilou (André) ;
Ndobi (Samuel) ;
Batamio (Louis) ;
Likibi (Basile) ;
Makakalala (Marcel) ;
Ndoudi (Marc) ;
Pouaty (Augustin) ;
Akeyi (Joseph) ;
Gouala (Jean-Baptiste) ;
Makambila (Paul) ;
Boma (Emmanuel) ;
Djean Kimpembé (Edouard) ;
Koncko (Jean) ;
Magada (Jean-Pierre) ;
Mampouya (Joachim) ;
Yetela (Dominique) ;
Diabakana (Emmanuel) ;
Mabiala (Jean-Joseph) ;
Kiminou (Jean-Baptiste) ;
Kiyindou (Michel) ;
Massamba (Raoul) ;
Loemba (Gaspard) ;
Makela (Bernard) ;
Mouyélé (Esaï) ;
Samba (Prosper) ;
Sita (Grégoire) ;
Gambaka (Michel) ;
Louya (Jean) ;
Nombo (Jean-Marie) ;
Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Milandou (Antoine) ;
Pouaboud (François) ;
Milandou (Joachim) ;
Diki (Raphalé) ;
Bakouka (Luc).

Préposés 3^e échelon :

MM. Locko (Théodore) ;
Kounkou (Jean).

Préposés 4^e échelon :

MM. Mbaye (Théodore) ;
Bokosset (Paul) ;
Saye (Gabriel) ;

MM. Ewillo (Paulin) ;
 Kanza (Michel) ;
 Kinouani (Etienne) ;
 Moussounda (Jean) ;
 Mboukou (Alexandre) ;
 Nkoumba (Simon) ;
 Tchibaya (Jean-Pierre) ;
 Maloumbi (Clément) ;
 Makoumbou (Victor) ;
 Koutou (Félix) ;
 Mayola (Samuel) ;

Préposé 5^e échelon :

M. Ngouala (Augustin).

— Par arrêté n° 2230/FP du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon ou classe actuelle, les stagiaires de l'administration des douanes dont les noms suivent (ancienneté civile conservée, néant) :

CATÉGORIE D

Contrôleurs 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bilombo (Joseph) ;
 Bouanga (Fulbert) ;
 Doumba (André) ;
 Katoudi (Maurice).

Contrôleur 4^e échelon :

M. Décorads (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE E I

Agents de constatation 1^{er} échelon :

Pour compter du 12 octobre 1960 :

MM. Malonga (Jean) ;
 Malonga (Henri) ;
 Malonga (Michel) ;
 Mvom (Martin) ;
 Otsi-Otsi (Fortuné).

Brigadiers 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Metifia, pour compter du 1^{er} mars 1961 (retraité).
 Ibaka (Thomas), pour compter du 1^{er} juin 1961.

STATISTIQUES

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2432 du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les fonctionnaires des statistiques dont les noms suivent :

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Aides opérateurs 2^e échelon :

MM. Diawara Yacouba ;
 Sita (Alphonse) ;
 Nkodia (Marcel).

Varitypistes 2^e échelon :

M. Malonga (Bernard).

Moniteurs de perforation 2^e échelon :

MM. Goulou Jean) ;
 Mankessy (Alphonse).

Hiérarchie E II :

Perforateurs-vérificateurs au 2^e échelon :

MM. Boukiélé (Auguste) ;
 Pounza (Simon) ;
 Belolo (Maurice) ;
 Diaboua (Marie-Isidore).

Perforateur-vérificateur au 3^e échelon :

M. Diaoua (André).

Chiffreurs-vérificateurs 2^e échelon :

MM. Gaby (Joseph) ;
 Koukou (Emmanuel) ;
 Tsoumou (Claude).

— Par arrêté n° 2433/FP du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des statistiques dont les noms suivent :

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Aides opérateurs 2^e échelon :

Pour compter du 22 septembre 1960 :

MM. Diawara Yacouba ;
 Sita (Alphonse) ;
 Nkodia (Marcel), pour compter du 22 mars 1961.

Varitypiste 2^e échelon :

M. Malonga (Bernard), pour compter du 8 décembre 1959.

Moniteurs de perforation 2^e échelon :

MM. Goulou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Mankessy (Alphonse), pour compter du 8 avril 1960.

Hiérarchie E II :

Perforateurs-vérificateurs 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Boukiélé (Auguste) ;
 Pounza (Simon) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Belolo (Maurice) ;
 Diaboua (Marie-Isidore).

Perforateur-vérificateur 3^e échelon :

M. Diaoua (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Chiffreurs-vérificateurs 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Gaby (Joseph) ;
 Koukou (Emmanuel) ;
 Tsoumou (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

DIVERS

Ouverture d'un concours

— Par arrêté n° 2322/FP du 23 juin 1961, un concours de recrutement professionnel d'un contrôleur principal de l'enregistrement stagiaire du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Peuvent être autorisés à concourir les contrôleurs de l'enregistrement du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close à Brazzaville le 7 juillet 1961.

Les épreuves auront lieu le 28 juillet 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues, dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur d'enregistrement principal en 1961.

Epreuves écrites :

Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet portant sur la législation administrative et financière, de 7 h 30 à 11 h 30 (coefficient : 3).

Une composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets d'ordre professionnel, de 14 heures à 17 heures (coefficient : 3).

Epreuve orale :

Une interrogation orale sur un sujet d'ordre professionnel, (coefficient : 3).

Chacune des épreuves ci-dessus est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

Sujet portant sur la législation administrative et financière

— Par arrêté n° 2413 du 1^{er} juillet 1961, en exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 921/FP. du 28 mars 1961, les comptables dont les noms suivent sont autorisés à subir le 10 juillet 1961 dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de comptable principal du trésor stagiaire.

Centre de Brazzaville :

MM. Dima (Ange) ;
Ketté (Callixte) ;
Koua (Pierre) ;
Loufoua (Pierre) ;
Lekaka (Jean-Joseph) ;
Dzia (Luc) ;
Ayina (A.-Paulin) ;
Keoua (Auguste).

Centre de Dolisie :

M. Sianard (Georges).

Centre de Pointe-Noire :

M. N'Diaye-Mamadou.

Centre de Makoua :

M. N'Sonda (André).

Mise en débet :

— Par arrêté n° 2040/DF.5 du 8 juin 1961, M. Itongui Pembé (Hilaire), agent spécial à Fort-Rousset, est constitué en débet pour la somme de 482.384 francs, déficit constaté à la vérification de sa caisse lors du vol commis dans la nuit du 7 au 8 janvier 1961.

Le montant du débet, soit 482.384 francs fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1961 (chapitre 31-5-1, D.E. n° 970).

M. Itongui (Hilaire), contre qui sera émis un ordre de recettes de 482.384 francs sera soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

— Par arrêté n° 2430 du 6 juillet 1961, M. Le Guillermic (Edouard), chef du service des contributions directes, reçoit délégation de signature pour :

1° les arrêtés portant approbation des rôles d'impôts directs ou assimilés ;

2° la correspondance relative aux affaires fiscales relevant des attributions de son service, à l'exception des décrets et arrêtés autres que ceux prévus ci-dessus au paragraphe 1^{er}.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination des membres de cabinet

— Par arrêté n° 2334/MPE. du 12 juillet 1961, le cabinet du ministre du plan et de l'équipement est composé comme suit :

Directeur du cabinet :

M. Mavoungou (François).

Chef de cabinet :

M. Samba (Etienne).

Conseiller technique :

M. M'Vouama (Urbain).

Chargés de mission :

MM. Engoua (Antoine) ;

Binata (Bernard).

Secrétaires dactylographes :

MM. Biantouadi (André) ;

Koutounda (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 160-61 du 12 juillet 1961, à l'article 4 du décret n° 61-108/FP. du 24 mai 1961 accordant une majoration indiciaire à certains fonctionnaires de l'enseignement.

Au lieu de :

Les instituteurs principaux ayant bénéficié etc...

Lire :

Les instituteurs principaux et instituteurs ayant bénéficié etc...

Après :

Soit nommés adjoints au directeur de l'enseignement

Ajouter :

Soit chargés de cours dans un établissement secondaire ou un cours complémentaire.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 2606 /ENIA du 6 juillet 1961, à l'arrêté n° 57 /EN-IA du 15 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961.

Directeurs d'école à deux classes :

Après :

Ietsi (Rigobert), moniteur 2^e échelon, école Tchibanda, 2 classes (Kouilou).

Ajouter :

Moukassa (Adolphe), moniteur 3^e échelon, école de Kingani, 2 classes (Bouenza-Louessé).
(Le reste sans changement.)

o o o

RECTIFICATIF n° 2607 /ENIA du 6 juillet 1961, à l'arrêté n° 959 /ENIA du 30 mars 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement privé du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961.

II. — Directeurs d'école de 5 à 9 classes :

b) avant 3 ans.

Au lieu de :

M'Vembé (Justin), moniteur supérieur stagiaire, école de Maloango, 6 classes (Kouilou) ;

N'Zouhou (Pierre), moniteur supérieur stagiaire, école de Madouma, 7 classes (Nyanga-Louessé) ;

Bazolo (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire, école de Mougali-M. (Djoué).

Lire :

M'Vembé (Justin), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Maloango, 6 classes (Kouilou) ;

N'Zouhou (Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Madouma, 7 classes (Nyanga-Louessé) ;

Bazolo (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Mougali-M. 6 classes (Djoué).

V. — Directeurs d'écoles à deux classes :

Au lieu de :

Guembela (Michel), moniteur supérieur stagiaire, école de Ouessou, 2 classes (Sangha) ;

Lire :

Guembela (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon, école de Ouessou, 2 classes (Sangha).

(Le reste sans changement.)

o o o

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination

— Par arrêté n° 2464 /FP. du 6 juillet 1961, sont rapportées en ce qui concerne M. Alangamoye (Benoît), moniteur, les dispositions :

a) De l'arrêté n° 2070 /FP. du 12 décembre 1960 (J.O. R.C. du 1^{er} janvier 1961) portant intégration de maîtres de l'enseignement privé (Diocèse de Fort-Rousset).

b) De l'arrêté n° 476 /FP. du 18 février 1961 portant engagement de moniteurs contractuels en service à la sous-préfecture d'Ouessou.

M. Bakary Alangamoye (Benoît), ancien moniteur de l'enseignement privé actuellement auxiliaire décisionnaire de l'enseignement public remplissant les conditions générales prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 60-318 /FP. du 25 novembre 1960 est intégré dans la catégorie E II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo suivant les modalités fixées aux chapitres II et III du décret précité conformément au texte ci-après :

Moniteur de 2^e classe. Ancienneté civile au 1^{er} octobre 1959 1 an.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date figurant aux tableaux ci-dessus et au point de vue de la solde et des versement à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 1083 /EN du 11 juillet 1961, M. Erhard (Adrien), professeur de cours complémentaire, chef du service des examens à l'inspection académique, est nommé directeur de cabinet p.i. du ministre de l'éducation nationale pendant la durée du congé de M. Vernhes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juillet 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2429 /MF. du 6 juillet 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, sont chargés, pendant le mois de juin 1961 d'heures supplémentaires pour cours d'adultes, dans les limites ci-après :

Mme Durand, professeur certifié. Discipline : Mathématiques. Nombre d'heures : 3 h 30 ;

MM. Montain, professeur certifié. Discipline : Français. Nombre d'heures : 3 heures ;

Montocchio, professeur contractuel. Discipline : sciences. Nombre d'heures : 2 heures ;

Heitz, instituteur. Discipline : sciences. Nombre d'heures : 2 heures ;

Arnal, professeur licencié. Discipline : français. Nombre d'heures : 2 heures ;

Pouaty, professeur certifié. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures : 3 heures ;

M. Coulet, professeur contractuel. Discipline : mathématiques, sciences. Nombre d'heures : 7 heures ;

Mme Lagarrigue, professeur contractuel. Discipline : français. Nombre d'heures : 4 heures ;

M. Cervetti, maître de cours complémentaire. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures : 4 heures ;

M. Bonnéfon, professeur contractuel. Discipline : français. Nombre d'heures : 4 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2608 /MF. du 6 juillet 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire sont chargés, pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1961 des heures supplémentaires pour cours d'adultes, dans les limites ci-après :

Mme Durand, professeur certifié. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures total : 39 heures ;

MM. Montantin, professeur certifié. Discipline : français. Nombre d'heures total : 37 heures ;

Montocchio, professeur contractuel. Discipline : sciences. Nombre d'heures total : 36 heures ;

Arnal, professeur licencié. Discipline : français. Nombre d'heures total : 35 heures ;

Pouaty, professeur certifié. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures total : 35 heures ;

Coulet, professeur contractuel. Discipline : mathématiques sciences. Nombre d'heures total : 90 heures ;

Mme Lagarrigue, professeur contractuel. Discipline : français. Nombre d'heures total : 52 heures ;

M. Cervetti, professeur de cours complémentaire. Discipline : mathématiques. Nombre d'heures total : 52 heures ;

Mme Makosso, institutrice contractuelle, Discipline : français. Nombre d'heures total : 9 heures ;

MM. Bonnefon, professeur contractuel. Discipline : français. Nombre d'heures total : 41 heures ;

Heitz, instituteur. Discipline : sciences. Nombre d'heures total : 16 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2610/ENIA du 6 juillet 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée de Pointe-Noire, sont chargés pendant le 3^e trimestre de l'année scolaire 1960-1961 des heures supplémentaires occasionnelles suivantes :

MM. Michel, professeur licencié. Discipline : philosophie. Nombre d'heures effectuées : 9 heures ;

Waas, professeur certifié. Discipline : allemand. Nombre d'heures effectuées : 13 heures ;

Mme Ory, chargée enseignement décisionnaire. Discipline : histoire, géographie. Nombre d'heures effectuées 28 heures.

Complément enseignement allemand (rattrapage 1^{er} trimestre) 4 heures supplémentaires par semaine pendant 7 semaines avant reprise Mme Bayard en congé maternité.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

RECTIFICATIF n° 2416/ENIA. du 3 juillet 1961, à l'arrêté n° 1718/ENIA du 3 novembre 1960 portant attribution de bourses d'études et d'aides scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1961 la bourse catégorie B accordée à M^{lle} M'Polo (Augustine), pour l'année scolaire 1960-1961.

L'intéressée a regagné le Congo.

RECTIFICATIF n° 2417/ENIA du 3 juillet 1961, à l'arrêté n° 1685/ENIA du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année 1960-1961.

Lire ;

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960 date de son intégration dans la fonction publique en qualité d'élève-secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, la bourse catégorie D accordée pour l'année scolaire 1961-1962 à l'étudiant ci-dessous mentionné :

M. Gandzadi (Auguste-Roch), faculté de droit à Paris.

RECTIFICATIF n° 2418/ENIA. du 3 juillet 1961, à l'arrêté n° 575/ENIA du 24 février 1961 portant attribution de bourses de perfectionnement en France pour l'année 1961.

Lire ;

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} mai 1961 la bourse de perfectionnement accordée pour l'année 1961 aux stagiaires ci-dessous mentionnés :

1^o N'Kotani (Bernard) ;

2^o Loufoukou (Abel).

Les intéressés ont regagné le territoire.

RECTIFICATIF n° 2419/ENIA du 3 juillet 1961, à l'arrêté n° 1975/ENIA du 2 décembre 1960 portant attribution de bourses d'études scolaires hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960 la bourse catégorie D accordée à M. Moumbounou (Jean-Michel), pour l'année scolaire 1960-1961.

M. Moumbounou (Jan-Michel) est nommé dans le cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'élève attaché des services administratifs et financiers.

RECTIFICATIF n° 2420/EN-IA du 3 juillet 1961, à l'arrêté n° 1685/EN-IA du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960 date de son intégration dans la fonction publique en qualité d'élève ingénieur des travaux publics, la bourse catégorie D accordée pour l'année scolaire 1960-1961, à l'étudiant ci-dessous mentionné :

Bakantsi (Albert), école des travaux publics à Paris.

RECTIFICATIF n° 2604/ENIA. du 6 juillet 1961, à l'arrêté n° 1685/ENIA du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Art. 1^{er}. — Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960 date de son intégration dans la fonction publique, la bourse catégorie D accordée pour l'année scolaire 1960-61 à l'étudiant ci-dessous mentionné.

M. M'Bemba (François).

— Par arrêté n° 2386/F. du 30 juin 1961, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 277.500 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de 5 stagiaires congolais pendant le second semestre 1961.

Cette subvention est imputable au budget du Congo, chapitre 41-3-1 sera versée au compte bancaire 35047 crédit du Nord Béthune (D.E.1457).

— Par arrêté n° 2387/F. du 30 juin 1961, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai une subvention de 277.500 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de 5 stagiaires congolais jusqu'à la fin du 2^e semestre 1961.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 41-3-1, sera versée au compte 51.710 Crédit du Nord-Douai (DE. 1457).

— Par arrêté n° 2603/ENIA du 6 juillet 1961, est accordé au titre de l'année scolaire 1960-1961 un secours scolaire de 100.000 francs C.F.A. à l'étudiant Sinda (Martial), faculté des lettres de Paris, pour impression de thèse dactylographiée.

La facture en 5 exemplaires dont l'original timbré sera transmise pour règlement à la direction des finances du Congo par l'intermédiaire de l'office des étudiants d'outre-mer Paris.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 3, paragraphe 1, bourses d'études hors territoire du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2605/ENIA du 6 juillet 1961, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la Mosquée (commune de Brazzaville, préfecture du Djoué).

M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 2^e échelon, M^{lle} Diop Assitou, institutrice-adjointe stagiaire et M. Kanza (Daniel), moniteur contractuel, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/DPLC-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de la Mosquée fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 2317/AEEF/SF. du 20 juin 1961, MM. Quillet (Georges) et Delorme (Alcide), respectivement chef de chantier et mécanicien sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires effectués au cours de l'année 1961.

Ces indemnités sont à la charge du budget FAC.

Inscription et promotion sur liste d'aptitude

— Par arrêté n° 2459/FP. du 6 juillet 1961, M. Pambou (Corentin), aide-forestier, est inscrit sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D des services techniques et nommé agent technique des eaux et forêts de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370, A.C.C. : néant). R.S.M. : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2496/FP. du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les fonctionnaires du service des eaux et forêts dont les noms suivent :

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Aides forestiers 4^e échelon :

MM. Eyoukou (Nicolas) ;
Tchitembo (Gustave) ;
Machita (Gilbert).

HIÉRARCHIE E II

Préposés forestiers 4^e échelon :

MM. Tété (Léon) ;
Matha (Fidèle).

— Par arrêté n° 2504/FP. du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du service des eaux et forêts de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Aides forestiers 4^e échelon :

MM. Eyoukou (Nicolas), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Tchitembo (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Machita (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

HIÉRARCHIE E II

Préposés forestiers 4^e échelon :

MM. Tété (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Matha (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus

DIVERS

— Par arrêté n° 2316/AEEF-SF. du 20 juin 1961, la durée de validité des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951, prorogée de quatre fois deux années par les arrêtés n°s 342 du 12 février 1953, 160 du 20 janvier 1955, 576 du 26 février 1957 et 818 du 25 mars 1959, est à nouveau prorogée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1961.

Les zones fermées à l'exploitation restent définies à l'article 2 de l'arrêté n° 160 du 20 janvier 1955 (J.O.A.E.F. du 15 février 1955, page 253) à l'exception de la réserve provisoire du Niari, définie à l'arrêté n° 577 du 26 février 1957 (J.O. A.E.F. du 15 février 1957 page 433), et par arrêté n° 199 du 15 mars 1960 (J.O. Congo du 1^{er} avril 1960, page n° 256).

— Par arrêté n° 2431/AEEF/AE du 6 juillet 1961, le tarif des entrées au parc zoologique de Brazzaville sera fixé désormais ainsi :

Adultes.....	25 »
Enfants de moins de 12 ans et militaires en uniforme	10 »

— Par arrêté n° 2612/AEEF/SF du 6 juillet 1961, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 27 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 juin 1961.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 juin 1961.

— Par arrêté n° 2618/AEEF/AE du 6 juillet 1961, les prix du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1961 sont fixés ainsi qu'il suit :

PADDY

Prix d'achat aux producteurs :

Le kilogramme :

Sous-préfectures de Dolisie, Kibangou, Lou-dima, Madingou, Mindouli, Kinkala.....	17 »
Sous-préfectures de Mouyondzi et de Boko ..	16 »
Sous-préfecture de Zanaga.....	13 »
Autres sous-préfectures du Niari et du Pool..	16 »
Préfecture de la Likouala-Mossaka.....	13 »

Prix plafond de vente au détail du paddy :

Le kilogramme :

Pointe-Noire et Brazzaville	24 »
Dolisie	22 »

Le paddy vendu en tant que semences sélectionnées et triées sous le contrôle du service de l'agriculture n'est pas soumis à taxation.

Riz

Prix plafond de vente en gros :

Le kilogramme :

Pointe-Noire et Brazzaville	50 »
Dolisie	48 »

Prix plafond de vente au détail :

Le kilogramme :

Dolisie	53 »
Pointe-Noire et Brazzaville	55 »

BRISURES

Prix plafond de vente au détail :

Le kilogramme :

Dolisie	33 »
Pointe-Noire et Brazzaville	35 »

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59-42.

Les préfets et sous-préfets, les maires des communes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2619/ARF/AE/CP du 6 juillet 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Barrault (Camille), chef de brigade de gendarmerie, dans le ressort de la sous-préfecture de Sibiti ;

Bakala (Albert), gendarme, dans le ressort de la sous-préfecture de Sibiti ;

Kouka (Antoine), gendarme, dans le ressort de la sous-préfecture de Sibiti ;

Madingou (Prosper), commis principal des services administratifs et financiers, dans le ressort de la sous-préfecture de Sibiti ;

M'Bama (Rubens), aide comptable adjoint au sous-préfet de Komono, dans le ressort de la sous-préfecture de Komono ;

Younga (Michel), gendarme, dans le ressort de la sous-préfecture de Komono ;

Ayessa (Placide), gendarme, dans le ressort de la sous-préfecture de Zanaga ;

Goma Thethet (Nestor), agent spécial, dans le ressort de la sous-préfecture de Zanaga ;

Pambou (Eugène), commis de bureau, dans le ressort de la sous-préfecture de Zanaga ;

MM. Barrault, Bakala, Kouka, Madingou, M'Bama, Younga, Ayessa, Goma Thethet et Pambou percevront, sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 2620/AEF/AE/CP du 6 juillet 1961, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2183/AEF/AE/AE du 19 décembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Kourissa (Louis), commis des services administratifs et financiers à Mayama.

Lire :

M. Kourissa (Louis), commis des services administratifs et financiers à Kindamba, dans le ressort de cette sous-préfecture.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2621/AEF/AE/CP du 6 juillet 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Bandzoumouna (Martin), commis principal des services administratifs et financiers, dans le ressort de la sous-préfecture de Kinkala ;

Samba (Gilbert), aide-comptable qualifié, dans le ressort de la sous-préfecture de Kinkala ;

Loukouamou (Emmanuel), agent spécial, dans le ressort de la sous-préfecture de Boko.

MM. Bandzoumouna, Samba et Loukouamou percevront, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par décret n° 61-150 du 1^{er} juillet 1961, M. Cortinchi (Antoine), chef d'atelier de classe exceptionnelle des travaux publics, de retour de congé administratif, est nommé chef du service des transports et du tourisme par intérim.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titularisation :

— Par arrêté n° 2224/FP du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les stagiaires des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation

(1^{er} échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Enkola (Alexandre) ;

Essou (Jean-Fidèle) ;

Ouatinou (Placide).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Moussesset (Daniel) ;

Bakary (Jean) ;

Kailly (Justin) ;

Locko (Georges) ;

Sacramento (Théophile) ;

Sita (Charles).

Pour compter du 2 février 1960 :

MM. Bibinami (Victor) ;

Elena (Gaston) ;

Fouty (Séraphin) ;

Ibata (François) ;

Kinzounza (René) ;

Mankélé (Fidèle) ;

Mousbahou Mazoudanine ;

Nitoud (Jean) ;

Okoi (Alexis) ;

Samba (Etienne) ;

Siana (Félix).

(2^e échelon)

M. Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1960

(3^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Koumany (Alphonse) ;

Vimalin (Pierre).

(4^e échelon)

M. Mahoukou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1960

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Commis de 1^{er} échelon

M. Makosso (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1960

*Agents techniques principaux de 1^{er} échelon*Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Batola (Raoul) ;
Moukala (Claude) ;
Tchitchiele (Raphaël).

HIÉRARCHIE E II

Agent manipulant de 1^{er} échelon

M. Mikamona (Thomas), pour compter du 22 juillet 1960.

— Par arrêté n° 2228/FP. du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les élèves fonctionnaires des postes et télécommunications (services administratifs et financiers) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleurs de 1^{er} échelon

MM. Mathey (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Insouli (Jean), pour compter du 10 août 1960 ;
N'Gassaki (Alphonse), pour compter du 10 août 1960 ;
Boyela (Antoine), pour compter du 7 décembre 1960.

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation de 1^{er} échelon

MM. N'Goma Poaty, pour compter du 1^{er} juin 1958 ;
Kouasso (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Gomas (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Pouaty (Narcisse), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Iwandza (Edmond), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
Loembe (Philippe), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
Bindika (André), pour compter du 1^{er} août 1960 ;
Linguissi (Alain), pour compter du 10 août 1960 ;
Mandozi (François), pour compter du 18 août 1960 ;
Massamba (Michel), pour compter du 10 août 1960 ;
M'Bouvala dit M'Bet (Félix), pour compter du 10 août 1960 ;
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 10 août 1960 ;
N'Doki (Antoine), pour compter du 10 août 1960 ;
Niakissa (Jacques), pour compter du 10 août 1960 ;
Tsana (Philippe), pour compter du 10 août 1960 ;
Missamou (Benoît), pour compter du 4 novembre 1960.

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

*Commis de 1^{er} échelon*Pour compter du 1^{er} août 1960 :

MM. Safhoud (Anatole) ;
Missamou (Benoît).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2486/FP. du 6 juillet 1961, les agents techniques principaux dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 15 mars 1961, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370).

MM. Batana (Jacques) ;
Rapaud (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 31 mai 1961.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves agents techniques des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 2390/FP. du 30 juin 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 923/FP. du 29 mars 1961, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves agents techniques des postes et télécommunications de la République du Congo.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Danga (Rigobert) ;
Dambou (Albert) ;
Fouemosso (Joseph) ;
M'Bouala (Léon) ;
Dewa (Victor) ;
Manguengo (Denis) ;
N'Gatso (Michel) ;
Kibelolo (Florent) ;
N'Kié (Salomon) ;
Diafouka (Marc) ;
Kouhouahana (Gaspard) ;
Ondélé (André) ;
Kékoko (François) ;
Kondo (Anatole) ;
N'Gatsé (Gaston) ;
Okombé (Léon) ;
Vouidibio (Antoine) ;
Samba (Jules) ;
Badirila (Félix) ;
Massa (Pierre) ;
Kanongo (Bernard) ;
Makamona (Antoine) ;
N'Zikou (Joseph) ;
Yindou (Rigobert) ;
Loumikou (Marcel) ;
N'Gatsé (Achille) ;
Evongo (Barthélémy) ;
Hambanou (Thomas) ;
Ombouelet (Mathurin) ;
Miakaloubanzi (Martin) ;
Akoli (Paul) ;
Niala (Jean-Pierre) ;
Djeoka (Pierre) ;
Kinouani (Jacques) ;
Thine (Paul) ;
Houboukoulou (Eugène) ;
Ebaka (Joachim) ;
Elion (Daniel) ;
N'Doudi (Joseph) ;
Ganongo (Albert) ;
Batamio (Gabriel) ;
Kangou (Etienne) ;
Miavoukana (Félix) ;
Youlou (Grégoire) ;
N'Kouka (Gilbert) ;
Gnalabéka-Moké (Félix) ;
Mouanga (André) ;
Bifouma (Fulgence) ;
Nianga (Charles) ;
Mabiala (Lambert) ;
N'Gamokoba (Maurice) ;
Pelle (Gaston) ;
N'Songola (Philippe) ;
Loukando (Antoine) ;

MM. Malanda (Pierre-Claver) ;
 Mangoto (Félix) ;
 Miankouika (Raphaël) ;
 Bakalâ-Moanza (Albert) ;
 Diafouka (Gaston) ;
 Kimbembé (Dominique) ;
 Malonga (Raoul) ;
 Bakabadio (Bernard) ;
 M'Bonzi (Gabriel) ;
 N'Kodia (Fidèle) ;
 Baouissana (André) ;
 Malonga (Alphonse) ;
 Bouetiedi (Florentin) ;
 M'Fourga (Abel) ;
 Mankessi (Victor) ;
 N'Kouka-Yandibené ;
 Olando (Alphonse) ;
 Malanda (Gustave) ;
 Batantou (Jean-Paul) ;
 N'Gamokoba (Maurice) ;
 Dzio (Jean) ;
 Gossini (Gaston) ;
 Fouma (Thomas) ;
 Kouzondza (Antoine) ;
 Bila (Eugène) ;
 Koungou (Germain) ;
 Dote (Clari) ;
 Djela (Michel) ;
 Bitsoumano (Maurice) ;
 Toudi (Joachim) ;
 N'Kodia (Simon) ;
 Loukondo (Antoine) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 Mouyitou (Félix) ;
 Emanou (Anatole) ;
 Moukouya (Simon) ;
 Kyouboula (René) ;
 Samba (Marcel) ;
 Sita (Benoît) ;
 Balongana (Victor) ;
 Babvoukanana (Hippolite) ;
 M'Fouabama (Pierre) ;
 Kimbembé (Jérôme) ;
 Mampouya (Grégoire) ;
 Samba (Barthélémy) ;
 Sita (Joseph) ;
 N'Guié (Clément) ;
 Okuya (Eugène) ;
 N'Souza (Marie-Joseph) ;
 N'Gouloubi (Frédéric) ;
 Bassarila (Paul) ;
 Malonga (Jacques) ;
 N'Sondé (César) ;
 Samba (Albert) ;
 M'Bemba (Simon) ;
 Massena (Norbert) ;
 Makoumbou (Albert) ;
 Boussita (Maurice) ;
 N'Zanzou (Albert) ;
 M'Passi (Eugène) ;
 Massamba (Gabriel) ;
 Bidja (Victor) ;
 Diakabassa (Boniface) ;
 Inkari (Joseph) ;
 Bikoumou (Pierre) ;
 Siassia (Daniel) ;
 Kouba (Joseph) ;
 Badziokela (Gabriel) ;
 N'Gantsui (Emmanuel) ;
 Etsao (Léonard) ;
 Banzouzi (Maurice) ;
 Babingui (Maurice) ;
 M'Bemba (Eugène) ;
 Bouiti (Antonin) ;
 Touboukou (Denis) ;
 Massengo (Pierre) ;
 Moukôla (Jean) ;
 Balossa (Jean) ;
 Batsikana (Jean-Marie) ;
 M'Bizi (Raphaël) ;
 N'Kodia (Bernard) ;
 Pené (Benoît) ;
 Mouanga (Gabriel) ;
 Akoundzé (Bernard) ;
 N'Go (Anatole) ;
 M'Paka (Albert) ;
 Bilayi (Jean-Pierre) ;
 Boudzoumou (Joseph) ;
 Diandaya (David) ;
 Mopendé (Pascal) ;
 Balossa (Marie-André) ;
 N'Zita (Robert) ;
 Ondzé (Gustave) ;
 Moukotombo (Dieudonné) ;
 Okamba (Thimothée) ;
 Momengo (Anatole) ;
 Dello (Joseph) ;
 Ebonola (Frédéric) ;
 Ombanza (Jean-Mathieu) ;
 Mizère (Jean) ;
 Boumpoutou (Paul) ;
 Akamabi (Michel) ;
 Doniama (Florent) ;
 Missobélé (Jean-Baptiste) ;
 Bassoungamana (Albert) ;
 Mouandza-Mouyabi (Damas) ;
 Mantinou (Vincent) ;
 Milandou (Marie-Joseph) ;
 Botoko-Molondo (Bonaventure) ;
 Kalonga (Henri) ;
 Andzouana (Théodore) ;
 M'Bossa (Maurice) ;
 Bongo (Joseph) ;
 Ganga (Marcel) ;
 N'Zabakani (Firmin-Lambert) ;
 Gamba (Simon) ;
 Tela (Emmanuel) ;
 Loukoussia (Philippe) ;
 Malanda (Fulbert) ;
 Loukou (Joseph) ;
 Boukaka (Anges) ;
 Agnimba (Jean-Marie) ;
 Passy (Germain) ;
 N'Zingoula (Paul) ;
 Omamoué (Paul) ;
 Youla (Antoine) ;
 M'Fikou (Alexandre) ;
 M'Pandou (Bernard) ;

MM. Makanda (Marie-Antoine) ;
 Ahoungou (Valentin) ;
 Moumeny (Hilaire) ;
 N'Gami (Joseph) ;
 Foukou (Antoine) ;
 Kihamba (Gilbert) ;
 Ganguié (Jacques) ;
 Makela (Gaston) ;
 M'Bani (Jean-Paul) ;
 Bounsana (Germain) ;
 Hombissa (David) ;
 Moukongo (Albert) ;
 Okana (Joseph) ;
 N'Go (Anatole) ;
 Ekéré (Léonard) ;
 Alembé (Pierre).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Loemba (Norbert) ;
 N'Gouboubi (Jean) ;
 Loemba (François) ;
 Mantela (Alphonse) ;
 Goma (Germain) ;
 Bouanga (Gilbert) ;
 Tchibinda (René) ;
 Dibenzi (Appolinaire) ;
 Bakoueté (Jean-Félix) ;
 Bouma-Goma (Laurent) ;
 Gono (Laurent) ;
 Mavoungou (Cyprien) ;
 Poaty (Alphonse) ;
 Magnoungou-Taty (Jean-Félix) ;
 Mavoungou (Pierre) ;
 Makosso (François) ;
 Moussa (Claude) ;
 Panzou (Jean-Baptiste) ;
 Moukassa (Pascal) ;
 Bouity-Bouity (Pierre) ;
 Lanzi (Jean) ;
 Mounda (Emile) ;
 Mouabi (Marcel) ;
 Engoussy (François-Exavier) ;
 Boungou (Jacques) ;
 Bazoungou (Benjamin) ;
 N'Goumba (François) ;
 Tchissambou (Jean) ;
 Bouka (Jules) ;
 Bissafi-Djembo (Jean) ;
 Boumbeyi (Alphonse) ;
 Gouama (Paul) ;
 Mouanda (Jean-Pierre) ;
 Binsamou (Michel) ;
 N'Gouala (Jérôme) ;
 Boussoukou (Lucien) ;
 Mouanga (Innocent) ;
 Loembé (Pascal) ;
 Nizaba (Roger) ;
 Mouanda (Jean-Pierre) ;
 Sitou (Jean-Joseph) ;
 Packa (Jean-Claude) ;
 Iloumbi (Félicien) ;
 Boumpéni (Ferdinand).

CENTRE D'IMPONDO

M. Matemolo (Michel).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

MM. Ozourma (Basile) ;
 Ajouango (Médard) ;
 Ollessongo (Valentin) ;
 Ikia (Jérôme) ;
 Yoka (Jean-Baptiste) ;
 Bengui (Emile).

CENTRE DE DOLISIE

MM. Bamvi (Jean-Pierre) ;
 Epelo-Batchy (Joseph) ;
 Koumba (Basile) ;
 Kibené (Albert) ;
 Ounima (Mathieu) ;
 Massamba (Théophile) ;
 Kounga (Antoine).

CENTRE DE MADINGOU

MM. Bakala (Jean-Fulbert) ;
 N'Kaya-N'Kaya (Dagobert) ;
 Diba (Anatole) ;
 Kindou (Albert) ;
 Sito (Albert) ;
 Mabéké (Maxime) ;
 Bakissi (Jean-Baptiste).

CENTRE DE SIBITI

M. M'Pouho (Roger).

CENTRE DE OUESSO

MM. M'Boyo (Gabriel) ;
 Ekoko (Emmanuel) ;
 Lalien (Gaspard) ;
 Assouka (André) ;
 Bahb (Denis).

CENTRE DE KINKALA

MM. Ganga (Jean) ;
 Mayelo (Timothée).

CENTRE DE FORT-LAMY

M. Oussika (Sylvère).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves commis des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 2391/FP. du 30 juin 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 925/FP. du 29 mars 1961, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement d'élèves commis des postes et télécommunications de la République du Congo.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Ganga (André) ;
 Ombouelet (Mathurin) ;
 N'Dzié (Faustin) ;
 Kanongo (Bernard) ;
 Mongo (Daniel) ;

MM. Okeli (Jean-Gabriel) ;
 M'Boungou (Aloyse) ;
 Loumoungui (Léopold) ;
 Moundélé (Anne) ;
 N'Kodia (Ignace) ;
 N'Douri (Robert) ;
 Okana (Daniel) ;
 Mitsia (Corneille) ;
 Bouanga (Jean-Paul) ;
 N'Dala (Jean) ;
 N'Koa (Anatole) ;
 Malanda (Jonas) ;
 N'Soki (Victor) ;
 Okana (Antoine) ;
 Nouany (Eustache) ;
 Mahoundi (Faustin) ;
 Mapouta (Jean) ;
 Ekono (Baltazar) ;
 Eckomband (Camille) ;
 Mme Balou (Victorine) ;
 MM. N'Goulou (Gustave) ;
 Etélé (Zéphyrin) ;
 Ognamy (Maurice) ;
 Bilongui (Paul) ;
 Okamba (Gabriel) ;
 N'Tambou (Auguste) ;
 Kiyindou (Sébastien) ;
 M^{lle} Dimbou (Rosalie) ;
 M. Obanza (Jean-Mathieu).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

M^{lle} Mariane (Rofine) ;
 Sitou (Colette)
 MM. Yobah (Etienne) ;
 Bissemou (Georges) ;
 Goma (Gaston) ;
 Miantoudila (Martin).

CENTRE DE DOLISIE

M. Hobain-Mongé (Daniel) ;

CENTRE DE MADINGOU

M^{lle} Tsoko (Célestine).

CENTRE DE FORT-LAMY

MM. Massamba (Joachim) ;
 Kipouki (François) ;

Inscription sur liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel des fonctionnaires des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 2439/FP. du 6 juillet 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel aux catégories supérieures, et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent (ancienneté civile conservée : néant. Rappels services militaires : néant).

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation 1^{er} échelon stagiaire (indice 370)

MM. Pouaboud (Alexandre) ;
 Loembé De Mauser ;
 Pembellot (Anaclet) ;
 Regomby (Albert) ;
 Sadey (Benoît) ;
 Guimbi (Gabriel).

Agents des I.E.M. 1^{er} échelon stagiaires (indice 370).

M. Mayetela (Etienne).

CATÉGORIE E I

Commis 1^{er} échelon stagiaires (indice 230)

MM. Boumba (Romain) ;
 Maloubouka (Alphonse) ;
 Loubacky (Joseph) ;
 N'Zaba (Bernard) ;
 Omboulika (Thomas) ;
 Biyambika (Jacques) ;
 Bota (Joseph).

Agents techniques principaux 1^{er} échelon stagiaires (indice 230)

MM. M'Piaka (Prosper) ;
 Tchichelle (Victor) ;
 Ibata (Rigobert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2440/FP. du 6 juillet 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleurs
 (2^e échelon)

M. Yakité (Yves), pour compter du 27 décembre 1960 ;
 (3^e échelon)

M. Awakossa (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

CATÉGORIE D

Agent d'exploitation
 (2^e échelon)

M. Kanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Commis
 (2^e échelon)

M. Roufou Saliou, pour compter du 1^{er} mars 1961.

(3^e échelon)

M. Tchikaya (Félix), pour compter du 3 mars 1961.

(5^e échelon)

M. Pinilt (Florentin), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

HIÉRARCHIE E II

Agents manipulateurs (2^e échelon)

MM. Ataba (Lucien), pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;
 M'Vousama (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2449/FP. du 6 juillet 1961, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleurs (S.A.F.) (2^e échelon)

MM. Van-Den-Reysen (Antoine) ;
 Maloumy (Victor) ;
 Malonga (Antoine) ;

MM. Tchioufou (Auguste) ;
Makosso (Benjamin) ;
Fouemina (Germain).

Contrôleurs des I.E.M. (services techniques) (2^e échelon)
M. Aleghbonoussi (Léonard).

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation (S.A.F.) (2^e échelon)

MM. Madingou (Edouard) ;
Balounda (Bernard) ;
Batchy (Germain) ;
Niambi (David) ;
M'Passy (André) ;
Missibou (Dominique) ;
Magnoungou (Delphin) ;
Dinga (Alphonse).

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Commis des postes et télécommunications (S.A.F.) (2^e échelon)

MM. Kongo (Alfred) ;
Biendolo (Antoine) ;
Tendart (Germain) ;
Dilou (Raymond) ;
Taty (Jean-Benoît) ;
Samba (Casimir) ;
Soukantima (Alphonse).

(3^e échelon)

M. Loambat (Paul) ;

(5^e échelon)

MM. Malanda (Joseph) ;
Malonga (René) ;
Boukis (Thomas) ;
Kimbembé (Joseph) ;
Okoumba (Martin) ;
Talou (André) ;
Gondo (Jacques) ;
Hakoula (Léonard) ;
Wamba (Robert) ;
Moka (Jean-Pierre) ;
Loubayi (François) ;
Malonga (Gilbert) ;
Mampouya (Boniface) ;
Mavoungou (André).

(9^e échelon)

M. Senga (Clément).

(10^e échelon)

M. Makaya (André).

Agents techniques principaux des postes et télécommunications (Services techniques).

(2^e échelon)

MM. Batana (Jacques) ;
Rapaud (Félix) ;
Milandou (Gérard).

HIÉRARCHIE E II

Agents manipulateurs des postes et télécommunications (S.A.F.) (2^e échelon)

MM. Bikindou (Marcel) ;
Adjibi Kekeye ;
Diandaya (Florent) ;
Missobebe (Adolphe) ;
Tchitembo (Joseph) ;
Diambouana (Philippe) ;
Goma (Joseph) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Pouckoua (Joseph) ;
Bikoué (Daniel) ;
Malonga (Paul) ;
Niéré (Jean) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
Bakouétela (Constatin) ;
Miakayizila (Alphonse) ;
Bifoumou (Germain) ;
Moudiléno (François) ;
Yoba (Noël) ;
Ikonga (Placide) ;
Massema (Hippolyte) ;
Malonga (Albert) ;
Makoumbou (Sébastien) ;
Yoka (Samuel).

(4^e échelon)

MM. Bianza (Gaston) ;
Malonga (Saturnin) ;
Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
Ikoubi (Jules) ;
Bizonzi Donga (Emmanuel).

(5^e échelon)

MM. Banakissa (Alphonse) ;
Bota (Joseph) ;
Boukono (André) ;
Mayenga (Côme) ;
Koukou (David).

(6^e échelon)

MM. Soffi (Joseph) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Kanza (Emmanuel).

Agents techniques des postes et télécommunications (Services techniques)

(2^e échelon)

MM. Onlabi (Jean) ;
Mahoungou (Edouard) ;
N'Gbala (Jean).

(4^e échelon)

MM. Samba Matassa ;
Tchitembo (Gustave) ;
Itsa (Emile).

(5^e échelon)

MM. N'Donga (Albert) ;
N'Sondé (Firmin).

(6^e échelon)

MM. N'Kéléféla (Jules) ;
Goma (Alexandre).

— Par arrêté n° 2450/FP. du 6 juin 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleurs (S.A.F.) (2^e échelon)

- MM. Van-Den-Reysen (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Maloumby (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1960
 Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960
 Ttehioufou (Auguste), pour compter du 28 octobre 1960 ;
 Makosso (Bsnjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1960
 Fouemina (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Contrôleurs des I.E.M. (services techniques) (2^e échelon)

- M. Aleghbonoussi (Léonard), pour compter du 15 avril 1960.

CATÉGORIE D

Agents d'exploitation (S.A.F.) (2^e échelon)

- MM. Madingou (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Balounda (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Batchy (Germain), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Niambi (David), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 M'Passy (André), pour compter du 1^{er} décembre 1960 ;
 Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Magnoungou (Delphin), pour compter du 9 février 1960 ;
 Dinga (Alphonse), pour compter du 1^{er} février 1959.

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Commis des postes et télécommunications (S.A.F.) (2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} mars 1960 :

- MM. Kongo (Alfred) ;
 Biendolo (Antoine) ;
 Tendart (Germain) ;
 Diloud (Raymond) ;
 Taty (Jean-Benoît) ;
 Samba (Casimir) ;
 Soukantima (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(3^e échelon)

- M. Loambat (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1960.

(5^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- MM. Malanda (Joseph) ;
 Malonga (René) ;
 Boukis (Thomas) ;
 Kimbembé (Joseph) ;
 Okoumba (Martin) ;
 Talou (André).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

- MM. Gondo (Jacques) ;
 Hakoula (Léonard) ;
 Wamba (Robert) ;
 Moka (Jean-Pierre) ;
 Loubayi (François) ;
 Malonga (Gilbert) ;
 Mampouya (Boniface) ;
 Mavoungou (André).

(9^e échelon)

- M. Senga (Clément), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(10^e échelon)

- M. Makaya (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Agents techniques principaux des postes et télécommunications (Services techniques)

(2^e échelon)

- MM. Batana (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Rapaud (Félix), pour compter du 1^{er} mars 1960. RSM : 1 an 6 mois 2 jours ;
 Milandou (Gerard), pour compter du 1^{er} septembre 1960.

HIÉRARCHIE E II

Agents manipulant des postes et télécommunications Services administratifs et financiers

(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- MM. Bikindou (Marcel) ;
 Adjibi Kékéyé ;
 Diandaya (Florent) ;
 Missobelé (Adolphe) ;
 Tchitembo (Joseph) ;
 Diambouana (Philippe) ;
 Goma (Joseph) ;
 Ossibi (Fidèle) ;
 Pouckoua (Joseph) ;
 Bikoué (Daniel) ;
 Malonga (Paul) ;
 Niéré (Jean) ;
 N'Zaou (Philippe) ;
 Owassa (Jean-Jacques) ;
 Bakouétela (Constantin) ;
 Miakayizila (Adolphe) ;
 Bifoumou (Germain) ;
 Moudileno (François), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Yoba (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Ikonga (Placide), pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
 Massema Hippolyte, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
 Malonga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Makoumbou (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Yoka (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(4^e échelon)

- MM. Bianza (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Malonga (Saturnin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 M. Kihoulou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1960 ;
 Ikoubi (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Bizonzi-Donga (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

(5^e échelon)

MM. Banakissa (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Bota (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Boukono (André), pour compter du 1^{er} juillet 1960

MM. Mayenga (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Koukou (David), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(6^e échelon)

MM. Soffi (Joseph), pour compter du 26 mars 1960 ;
N'Tadi (Gabriel), pour compter du 24 mars 1960 ;
Kanza (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Agents techniques des postes et télécommunications
(Services techniques)

(2^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Onlabi (Jean) ;
Mahoungou (Edouard) ;
N'Gبالا (Jean).

(4^e échelon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Samba Matassa ;
Tchitembo (Gustave) ;
Itsa (Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

(5^e échelon)

MM. Donga (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
N'Sondé (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

(6^e échelon)

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. N'Kélétele (Jules) ;
Goma (Alexandre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS

Tableau d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 2497 /FP. du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires des travaux publics dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Conducteur des travaux publics

(2^e échelon)

M. Kaky (Etienne).

Adjoints techniques des travaux publics

(3^e échelon)

MM. Moungonzo (Aubin) ;
Poaty (Joseph) ;
Doudy (Odelet).

Maître de port des travaux publics

(7^e échelon)

M. Traoret (Robert).

CATÉGORIE D

Dessinateurs principaux des travaux publics

(4^e échelon)

M. N'Koukou (Etienne).

Contre maître des travaux publics

(2^e échelon)

M. Bombeté (Gaston).

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Dessinateurs des travaux publics

(5^e échelon)

MM. Mahinga (Gabriel) ;
Makaba (Joseph) ;
Kembo (Marc).

(9^e échelon)

M. Bilongo Vila (Léonard).

— Par arrêté n° 2505 /FP. du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires des travaux publics de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Conducteurs des travaux publics

(2^e échelon)

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 avril 1959.

Adjoints techniques des travaux publics

(3^e échelon)

MM. Moungonzo (Aubin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Poaty (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1960 ;
Doudy Odelet (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Maître de port des travaux publics

(7^e échelon)

M. Traoret (Robert), pour compter du 21 septembre 1959.

CATÉGORIE D

Dessinateurs principaux des travaux publics

(4^e échelon)

M. N'Koukou (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Contre maître des travaux publics

(2^e échelon)

M. Bombeté (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE E I

Dessinateurs des travaux publics

(5^e échelon)

MM. Mahinga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Makaba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Kembo (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

(9^e échelon)

M. Bilongo Vila (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2501 /FP du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires du service géographique dont les noms suivent :

CATÉGORIE E (hiérarchie E II)

Aides imprimeurs cartographes 2^e échelon

MM. M'Vila (André) ;
Maoungou (Raymond) ;
Mbandza-Nkandza (Antoine) ;
Batangouna (Joseph) ;

MM. Samba (Timothée) ;
 Massamba (Raphaël) ;
 Bikoumou (Edouard) ;
 Matenta (André).

Aide imprimeur cartographe 4^e échelon

M. Nsikassissa (Joseph).

Aides dessinateurs calqueurs 2^e échelon

MM. Nkounkou (Philippe) ;
 Ntouri (Jacques) ;
 Mounkala (Bernard) ;
 Mankessi (François) ;
 Temboux (Raymond) ;
 Nkouka (Alphonse).

Aides dessinateurs calqueurs 4^e échelon

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
 Kazi (Alphonse).

Aide dessinateur calqueur 6^e échelon

M. Batekouka (Jacob).

Aides itinérants 2^e échelon

MM. Bizenga (Martial) ;
 Massengo (Jules) ;
 Mongo (André).

— Par arrêté n° 2510/PF. du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires du service géographique dont les noms suivent :

CATÉGORIE E (hiérarchie E II)

Aides imprimeurs cartographes 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. M'Vila (André) ;
 Maoungou (Raymond) ;
 Mbandza-Nkandza (Antoine), pour compter du 15 décembre 1959 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Batangouna (Joseph) ;
 Massamba (Raphaël) ;
 Matenta (André) ;

Pour compter du 15 juin 1960 :

Samba (Timothée) ;
 Bikoumou (Edouard).

Aide imprimeur cartographe 4^e échelon

M. Nsikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aides dessinateurs calqueurs 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Nkounkou (Philippe) ;
 Ntouri (Jacques) ;
 Mounkala (Bernard) ;
 Nkouka (Alphonse) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Mankessi (François) ;
 Temboux (Raymond).

Aides dessinateurs calqueurs 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
 Nkazi (Alphonse).

Aide dessinateur calqueur 6^e échelon

M. Batekouka (Jacob) pour compter du 15 décembre 1959.

Aides itinérants 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bizenga (Martial) ;
 Mongo (André) ;

Massengo (Jules), pour compter du 10 décembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Titularisation - Intégration - Tableau d'avancement Promotion.

— Par arrêté n° 2242 du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les stagiaires de la météorologie dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Adjoint technique météorologiste de 1^{er} échelon

M. Mondjo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

CATÉGORIE D

Assistants météorologistes de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Avoulou (André) ;
 Bahonda (Philippe) ;
 Bakana (Jean) ;
 Batoukounou (Jean) ;
 Evongo (Daniel) ;
 Founa (David) ;
 Ghoma (Eugène) ;
 Kiafouka (Maurice) ;
 Loupemby (Abraham) ;
 Louya (Alphonse) ;
 Mossendjo (Prosper) ;
 Nyoué (Victor) ;
 Taty (Jean-Pierre) ;
 Tchitchiama (Christophe) ;
 Tchibouana (Paul) ;
 Tchivendais (Raymond).

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Aides météorologistes de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dihoulou (Albert) ;
 Ebengué (François) ;
 Moukoko (André) ;
 Mouniengué (Barthélemy) ;
 Tété (Modeste).

Aides radiélectriciens météorologistes de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Massamba (Auguste) ;
 Nzolonga (Jacques) ;
 Obah (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2437 du 6 juillet 1961, M. Malanda (Michel), aide-opérateur météorologiste 1^{er} échelon (indice 160) des cadres de la République du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo (hiérarchie E II), au grade d'aide-opérateur météorologiste 3^e échelon, indice 160, ACC., néant, RSM., néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la radiation de l'intéressé des contrôles du Tchad au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2502/FP du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires du service météorologique dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Adjoint technique météorologiste 2^e échelon

M. Dibeinzi (Marcellin).

CATÉGORIE D

Assistant météorologiste 2^e échelon

M. Balou-Fiti.

CATÉGORIE E (hierarchy E I)

Aide météorologiste 2^e échelon

M. Bokyendzé (Denis).

Aide météorologiste 4^e échelon

M. Kamiouako (André).

Hierarchie E II :

Aides opérateurs météorologistes 2^e échelon

MM. Bikindou (Romain) ;

Loubaki Moukala (Augustin) ;

Mamadou Demba (Jean-Marie) ;

Gona (Emmanuel).

Aides opérateurs météorologistes 3^e échelon

MM. Makosso Mavoungou (Guy) ;

Zepho (Louis) ;

Malembi (Edmond) ;

Niambi (Charles) ;

Mountou (Pierre) ;

Bazebizenza (Jean) ;

Mizelé (Daniel).

Aide opérateur météorologiste 4^e échelon

M. Tchitombi (Pierre).

— Par arrêté n° 2506 du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de la météorologie de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Adjoint technique météorologiste 2^e échelon

M. Dibeinzi (Marcellin), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE D

Assistant météorologiste 2^e échelon

M. Balou-Fiti, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE E (hierarchy E I)

Aide météorologiste 2^e échelon

M. Bokyendzé (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Aide météorologiste 4^e échelon

M. Kamiouako (André), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Hierarchie E II :

Aides opérateurs météorologistes 2^e échelon

Pour compter du 22 décembre 1959 :

MM. Bikindou (Romain) ;

Loubaki Moukala (Augustin) ;

Mamadou Demba (Jean-Marie), pour compter du 22 juin 1960 ;

Gona (Emmanuel), pour compter du 26 mars 1960.

Aides opérateurs météorologistes 3^e échelon

MM. Makosso Mavoungou (Guy), pour compter du 18 juillet 1960 ;

Zepho (Louis), pour compter du 19 juillet 1960 ;

Malembi (Edmond), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Niambi (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mountou (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
Bazebizenza (Jean), pour compter du 19 février 1960 ;
Mizelé (Daniel), pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Aide opérateur météorologiste 4^e échelon

M. Tchitombi (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2637 du 13 juillet 1961, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles aux épreuves d'admission du concours professionnel pour l'accès aux grades de :

Dessinateur calqueur stagiaire

M. Mankessi (François).

Agent itinérant stagiaire

MM. Bizenga (Martial) ;

Massengo (Jules-Orens).

Les épreuves pratiques et orales auront lieu à la date fixée par le président de la commission de surveillance.

— Par arrêté n° 2623 du 7 juillet 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent itinérant et dessinateur calqueur stagiaires est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud, administrateur en chef des administrations outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Itoupy, ingénieur géographe, chef adjoint du service géographique ;

Larive, ingénieur géographe, chef de la 2-3^e section du service géographique ;

Bourdillon, artiste cartographe, chef de la 4^e section du service géographique ;

Malela, agent technique du service géographique

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2317 du 20 juin 1961, MM. Quillet (Georges) et Delorme (Alcide), respectivement chef de chantier et mécanicien sont admis à bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires effectués au cours de l'année 1961.

Ces indemnités sont à la charge du budget FAC.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission au concours

— Par arrêté n° 2489 du 6 juillet 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent, admis au concours du 13 octobre, sont nommés dans le cadre de la catégorie E II de la santé publique de la République du Congo, aux grades d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières (indice 120).

a) Candidats

MM. Allanga (Fidèle) ;
 Ayoka (Victor) ;
 Bakazi (François) ;
 Bambi (Pierre) ;
 Banakissa (Pierre) ;
 Bandokouba (Pascal-Denis) ;
 Banzouzi (André) ;
 Bialouta (Albert) ;
 Ewanga (Prosper) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Kaya (Germain) ;
 Kifouani (Norbert) ;
 Moudilou (Michel) ;
 N'Dinga (Basile) ;
 N'Ganga (Raymond) ;
 N'Goma (Maurice) ;
 N'Goua (Jean-Pierre) ;
 N'Telombila (Paul) ;
 N'Tololo (Pascal) ;
 N'Zassi (Samuel) ;
 Koubouana (François) ;
 Lessio (Dominique) ;
 Makosso Ilendot (Marius) ;
 Malela (Antoine-Claude) ;
 Mampika (François) ;
 Mampouya (Michel) ;
 Massengo (Gaston) ;
 Massoumou (Faustin) ;
 M'Bambi (Jean) ;
 Mombouli (François) ;
 Mongalla (Henri) ;
 Mouandha (André) ;
 Obambo (Pierre) ;
 Oboli (Léon) ;
 Ondoumbou (Norbert) ;
 Passi (Albert) ;
 Sianard (Jules) ;
 Tchimbakala (Jérôme) ;
 Wanda (Jean-Marie).

b) Candidates :

Mme Akono née Tsimba (deanne) ;
 M^{lle} Batalayandi (Aline) ;
 Mmes Ebaka née Mboualala (Victorine) ;
 Ghoma née Pouaboud (F.-Marie) ;
 M^{lles} Lambi (Julienne) ;
 Loukabou (Martine) ;
 Malonga (Véronique) ;
 M'Boumba (Monique-Joséphine) ;

Niambi-M'Bongo (Anne) ;
 Mmes Sana née Marioungoud-Sobo (Odette) ;
 Baganina née Biandzo (Madeleine) ;
 Veuve Douady née Bouenidio (Germaine) ;
 Mme Fila née Maleka (Adèle) ;
 M^{lles} Kongui (Clémentine) ;
 Lemba (Mariane) ;
 Loupangou (Jacqueline) ;
 Manith (Adèle) ;
 Mifoundou (Georgette) ;
 N'Guelila (Marie) ;
 Tchitoula (Clémence).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du jour de début de stage des intéressés à l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-151/FP. du 1^{er} juillet 1961 modifiant l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé est remplacé par l'article 15 nouveau suivant :

Peuvent seuls être nommés :

- Elèves dessinateurs calqueurs ;
- Elèves imprimeurs cartographes ;
- Elèves agents itinérants.

a) Sur titres, les candidats titulaires du B.E. ou B.E.P.C. ou du B.E.C. ou du B.E.I.

b) Après concours, les candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e d'un lycée ou collège ou titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

Pour être titularisés, les intéressés de ces deux catégories doivent accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à leur spécialité.

Art. 2. — L'article 29 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé est remplacé par l'article 29 nouveau suivant :

Peuvent seuls être nommés :

1^o Sur titre :

Elèves aides-dessinateurs calqueurs les élèves ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la section de dessin d'une école professionnelle ou d'un centre d'apprentissage du Congo.

2^o Après concours :

- Elèves aides-dessinateurs calqueurs ;
- Elèves aides-imprimeurs cartographes ;

— Elèves aides-itinérant, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C.E.P.).

Pour être titularisés, les élèves des deux catégories doivent accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à leur spécialité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 61-152/FP. du 1^{er} juillet 1961 modifiant l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 susvisé est remplacé par l'article 13 nouveau suivant :

Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques géographes après concours, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'école nationale des sciences géographiques de Paris (section adjoints techniques).

Le concours d'entrée à cette école est ouvert aux candidats justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de 1^{re} d'un lycée ou collège.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-153/FP. du 1^{er} juillet 1961 complétant l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques, en ce qui concerne les fonctionnaires de la République du Congo détachés au service géographique à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

• Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour la constitution initiale des cadres de la catégorie E 1 de la République du Congo détachés au service géographique à Brazzaville, pourront exceptionnellement être nommés, dessinateurs calqueurs stagiaires, imprimeurs cartographes stagiaires, les fonctionnaires des cadres correspondants de la catégorie E 2 de la République du Congo détachés au service géographique à Brazzaville réunissant huit ans de service au 1^{er} janvier 1958, ayant obtenu une moyenne de notes égales ou supérieure à 16 pendant les trois dernières années et ayant servi pendant 5 ans au moins dans les spécialités du dessin cartographique, de la photométagraphie ou de l'imprimerie.

Art. 2. — Les nominations des fonctionnaires bénéficiant des mesures prévues à l'article 1, s'effectueront dans les conditions édictées par l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 61-154/FP. du 1^{er} juillet 1961 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels permettant l'accès aux cadres de fonctionnaires des catégories C, D et E des services techniques de la République du Congo (service géographique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 2160-2161 et 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services techniques ;

Vu les décrets n° 61-152 et 153/FP. du 1^{er} juillet 1961 ayant modifié les arrêtés n° 2160 et 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisés ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961 modifiant les conditions de recrutement direct dans les cadres de la catégorie D de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret, pris en application des articles 47 à 53 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, des articles 13 nouveau, 19 et 21 de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 susvisé, de l'article 13 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 modifié par le décret n° 61-135/FP. du 27 juin 1961, des articles 21 et 23 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 susvisé, des articles 15 et 29 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 modifiés par le décret n° 61-153/FP. du 1^{er} juillet 1961 ainsi que des articles 33 et 35 de l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 susvisé, fixe le programme des matières et les épreuves des concours directs et professionnels permettant l'accès aux cadres de fonctionnaires des catégories C, D et E de la République du Congo détachés au service géographique.

CHAPITRE PREMIER

Concours directs.

Art. 2. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves aides dessinateurs calqueurs, aides itinérants et aides imprimeurs cartographes (catégorie E 2).*

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission.

Epreuve n° 1 : Orthographe et écriture, dictée de quinze lignes environ de texte imprimé du niveau du C.E.P.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, l'orthographe : coefficient 2 ;
- La seconde, l'écriture : coefficient 1.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes d'arithmétique portant sur le programme du C.E.P.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve de dessin cartographique consistant à repasser au tire-ligne et à la plume les signes conventionnels, le dessin des courbes de niveau et les écritures figurant sur un fond de carte à l'échelle de 1/200.000°.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

Epreuve n° 4 : Composition écrite de géographie portant sur le programme du certificat d'études.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 120 points.

Epreuve sportive d'admission : Elle porte sur la course à pieds 100 et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le lancement du poids et le grimper à la corde.

Elle est notée suivant le barème annexé au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 susvisé, l'épreuve physique ne comporte pas de note éliminatoire pour les candidats élèves aides-dessinateurs calqueurs et élèves aides-imprimeurs cartographes.

Pour les candidats élèves aides-itinérants, l'épreuve physique est complétée par l'exécution obligatoire d'une marche de 20 kilomètres à effectuer dans un temps minimum de 5 heures. Les candidats ayant dépassé ce temps sont éliminés.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 132 points.

Art. 3. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves agents itinérants, dessinateurs-calqueurs et imprimeurs cartographes (catégorie E 1).*

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission.

Les épreuves de culture générale sont du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges.

Epreuve n° 1 : Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, la rédaction : coefficient 3 ;
- La seconde, l'orthographe : coefficient 2 ;
- La troisième, l'écriture : coefficient 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un de géométrie et un d'algèbre.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 3 : Epreuve de dessin cartographique consistant à repasser au tire-ligne et à la plume les signes conventionnels, le dessin des courbes de niveau et les écritures figurant sur un fond de carte à l'échelle de 1/200.000°.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 3.

Epreuve n° 4 : Composition écrite de géographie physique, économique et humaine portant sur le Congo et les pays de l'Afrique équatoriale.

— Relief ; principaux fleuves et rivières ; pays limitrophes ; principaux climats ;

— Ressources économiques ; principales productions agricoles ; minières ; industrielles ; mouvements commerciaux ; produits importés et exportés ; ports ; aéroports et voies de communications ; relations avec la Communauté ;

— Ethnologie des pays de l'Afrique équatoriale ; répartition des différentes races ; densités de population ; principales villes.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 180 points.

Epreuve sportive d'admission : Elle porte sur la course à pied 100 mètres et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le lancement du poids et le grimper à la corde.

Elle est notée suivant le barème annexé au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 susvisé, l'épreuve physique ne comporte pas de note éliminatoire pour les candidats élèves dessinateurs calqueurs et élèves imprimeurs cartographes.

Pour les candidats élèves agents itinérants, l'épreuve physique est complétée par l'exécution obligatoire d'une marche de 20 kilomètres à effectuer dans un temps minimum de 5 heures. Les candidats ayant dépassé ce temps sont éliminés.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 192 points.

Art. 4. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves agents techniques géographes et élèves dessinateurs géographes principaux (catégorie D).*

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission. Les épreuves de culture générale sont du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges.

Epreuve n° 1 : Composition française portant sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un de géométrie et un d'algèbre.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve de dessin cartographique consistant à repasser au tire-ligne et à la plume les signes conventionnels, le dessin des courbes de niveau et les écritures figurant sur un fond de carte à l'échelle de 1/200.000°

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 : Composition écrite de géographie physique, économique et humaine du Congo et des États africains d'expression française.

— Relief ; principaux fleuves et rivières ; principaux climats ; pays limitrophes ;

— Ressources économiques ; principales productions agricoles ; minières et industrielles ; pêche et pêcheries ; ports maritimes et fluviaux ; aéroports ; voies de communication ; mouvements commerciaux ; produits importés et exportés ; relations entre ces pays et le reste du monde ;

— Géographie humaine et ethnographie ; les populations ; densités ; principales villes.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 144 points.

Epreuve sportive d'admission : Elle porte sur la course à pied 100 mètres et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le lancement du poids et le grimper à la corde.

Elle est notée suivant le barème annexé au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 1.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 susvisé, l'épreuve physique ne comporte pas de note éliminatoire pour les candidats élèves dessinateurs géographes principaux.

Pour les candidats élèves agents techniques géographes l'épreuve physique est complétée par l'exécution obligatoire d'une marche de 20 kilomètres à effectuer dans un temps minimum de 5 heures. Les candidats ayant dépassés ce temps sont éliminés.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 156 points.

Art. 5. — *Concours direct pour le recrutement d'élèves adjoints techniques géographes* (catégorie C).

Ce concours comporte 5 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve sportive d'admission. Les épreuves de culture générale sont du niveau des classes de 1^{re} et seconde des lycées et collèges (section moderne).

Epreuve n° 1 : Dissertation française portant sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 4.

Epreuve n° 2 : Résolution de deux problèmes de mathématiques dont un d'algèbre et un de géométrie.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve de dessin cartographique consistant à repasser au tire-ligne et à la plume les signes conventionnels, le dessin des courbes de niveau et les écritures figurant sur un fond de carte à l'échelle de 1/200.000°

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 : Composition de physique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 5 : Composition écrite de géographie, le programme des matières de cette épreuve est celui de la classe de 1^{re} réduit à ce qui concerne l'Afrique équatoriale, et le programme de la classe de seconde.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 168 points.

Epreuve sportive d'admission. Elle porte sur la course à pied 100 mètres et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le lancement du poids, le grimper à la corde et la natation.

Elle est notée suivant le barème annexé au présent décret.

Coefficient de l'épreuve : 1.

L'épreuve physique est complétée par l'exécution obligatoire d'une marche de 20 kilomètres à effectuer dans un temps minimum de 5 heures. Les candidats ayant dépassé ce temps sont éliminés.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

CHAPITRE II.

Concours professionnels.

Art. 6. — *Concours professionnel pour l'accès au grade d'agent itinérant stagiaire* (catégorie E 1).

Ce concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — *Epreuves d'admissibilité.*

Epreuve n° 1 : Composition écrite portant sur la géographie de la République du Congo et des pays de l'Afrique équatoriale.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves agents itinérants (article 3).

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

— La première les connaissances du candidat ;

Coefficient : 2.

— La seconde, l'orthographe et la présentation ;

Coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Réponses écrites à plusieurs questions portant sur l'ensemble des techniques d'exploitation des photographies aériennes.

Le programme de ces matières est le suivant :

— La prise de vues aériennes ;

— Généralités sur les photographies, examen d'un couple stéréoscopique ;

— Mesures altimétriques et planimétriques sur les photographies ;

— Exploitation qualitative des photographies ;

— La triangulation photographique (TPFR) ;

— Compensation mécanique par ajustement d'échelles (CMAE) ;

— Notions sur les principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique ;

— Eléments nécessaires à la restitution et au complètement.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve de calculs simples appliqués aux techniques professionnels et portant sur les matières suivantes :

— Calcul d'échelle ;

— Pantographe ;

— Réduction d'observations barométriques ;

— Tenue des carnets de nivellement.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves précédentes un minimum de 96 points.

II. — *Epreuves d'admission.*

Epreuve n° 1 : Epreuve pratique de restitution aux appareils simplifiés.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 : Interrogation portant sur l'interprétation des photographies aériennes et la lecture de la carte.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 3 : Epreuve pratique de dessin cartographique.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

Art. 7. — *Concours professionnel pour l'accès au grade d'imprimeur cartographe stagiaire* (catégorie E 1).

Ce concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 : Interrogation écrite portant sur la géographie de la République du Congo et des pays de l'Afrique équatoriale.

Le programme des matières de cette interrogation est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves agents-itinérants (article 3.)

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

— La première, les connaissances du candidats ;

Coefficient : 2.

— La seconde, l'orthographe et la présentation ;

Coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Epreuve écrite concernant les procédés de reproduction et d'impression et portant sur le programme suivant :

— Reproductions photomécaniques ;

— Rôle de la photographie ;

— Couches sensibles, trames ;

— Encres d'imprimerie, papiers ;

— Notions sur les procédés de reproduction en relief et en creux. Typographie et gravure ;

— Etude détaillée des procédés de reproduction à plat ;

— Lithographie, métallographie, grainage ;

— Reproductions photomécaniques à plat.

— Photométagraphie : alumine, gomme, colle, laque ;

— L'offset creux, retouches, reports combinés ;

— Emplois des masques ;

— Copie sur plastique ;

— Presse à bras ;

— Machine plate ;

— Presse à contre épreuve ;

— Machine offset.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve écrite concernant la cartographie générale et portant sur les matières suivantes :

— Notions sur les formes du terrain et la représentation des principaux éléments du relief ;

— Règles à observer dans le dessin du terrain ;

— Différentes sortes de cartes, cartes d'Afrique aux différentes échelles, emplois et lecture de la carte.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 96 points.

II. — Epreuves d'admission.

Epreuve n° 1 : Epreuve pratique de photographie, de copie ou d'imprimerie, dans la spécialité du candidat et permettant d'apprécier non seulement les qualités d'exécutant mais aussi l'esprit d'initiative et le sens critique du candidat.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 : Interrogation sur les procédés de reproduction et d'impression portant sur le programme suivant :

— Reproductions photomécaniques ;

— Rôle de la photographie ;

— Couches sensibles, trames ;

— Encres d'imprimerie, papiers ;

— Notions sur les procédés de reproduction en relief et en creux. Typographie et gravure ;

— Etude détaillée des procédés de reproduction à plat ;

— Lithographie, métallographie, grainage ;

— Reproductions photomécaniques à plat ;

— Photométagraphie : alumine, gomme, colle, laque ;

— L'offset creux, retouches, reports combinés ;

— Emploi des masques ;

— Copie sur plastique ;

— Presse à bras ;

— Machine plate ;

— Presse à contre épreuve ;

— Machine Offset.

Coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : Interrogation concernant les notions élémentaires de dessin cartographique et portant sur le programme suivant :

— Mode d'établissement d'une carte en dessin ;

— Papiers et plastiques ;

— Etablissement des fonds ;

— Rédaction des planches en couleurs séparées ;

— Ecritures, teintes, estompage, masques, réserves.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

Art. 8. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de dessinateur-calqueur stagiaire* (catégorie E 1).

Ce concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 : Composition écrite portant sur la géographie de la République du Congo et des pays de l'Afrique équatoriale.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves agents-itinérants (article 3).

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

— La première, les connaissances du candidat ;

Coefficient : 2.

— La seconde, l'orthographe et la présentation ;

Coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Epreuve n° 2 : Epreuve écrite concernant les techniques de dessin cartographique et portant sur les matières suivantes :

— Papiers, plastiques, encres ;

— Signes conventionnels ;

— Ecritures ;

— Rédaction des planches de la carte de base de l'Afrique au 200.000^e, planches par couleurs séparées, estompages, masques, réserves ;

— Feuilles de projection et assemblages.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve écrite concernant la cartographie générale et portant sur les matières suivantes :

— Notions sur les formes du terrain et la représentation des principaux éléments du relief ;

— Règles à observer dans le dessin du terrain ;

— Différentes sortes de cartes, cartes d'Afrique aux différentes échelles, emploi et lecture de la carte.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 96 points.

II. — Epreuves d'admission.

Epreuve n° 1 : Epreuve pratique de dessin permettant d'apprécier non seulement les qualités de l'exécutant mais aussi l'esprit d'initiative et son sens critique.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 : Interrogation sur les techniques du dessin cartographique.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 3 : Interrogation concernant des notions élémentaires sur les procédés de reproduction et d'impression et portant sur le programme suivant :

- Généralités ;
- Rôle de la photographie ;
- Couches sensibles ;
- Rôle de la trame ;
- La typographie ;
- La copie sur métal ;
- L'impression : presse à bras, machine plate ;
- Presse à contre épreuve, machine offset.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 180 points.

Art. 9. — *Concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographe stagiaire (catégorie D).*

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 : Composition de géographie physique, économique et humaine du Congo et des Etats africains d'expression française.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, les connaissances du candidat.

Coefficient : 2.

- La seconde, l'orthographe et la présentation.

Coefficient : 1.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves agents techniques géographes (article 4).

Epreuve n° 2 : Epreuve écrite de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

- Les photographies aériennes, prise de vue, vision stéréoscopique ;
- Exploitation de la couverture photographique, travaux au sol ;
- La triangulation photographique (TPFR) et compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;
- Principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve écrite de topographie portant sur le programme suivant :

- Cartes, classification des levés ;
- Coordonnées géographiques rectangulaires, azimut, gisement, nord géographique, nord magnétique ;
- Conventions des représentation planimétriques et altimétriques ;
- Mesure des longueurs, détermination des directions déclinaison ;
- Mesure d'altimétrie, nivellement direct, nivellement indirect ;
- Déterminations planimétriques et altimétriques d'un point ;
- Méthodes générales de levé.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 : Epreuve de calcul appliqué aux techniques professionnelles et portant notamment sur la trigonométrie et les logarithmes.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

— Pratique de l'interpolation dans les différentes tables en usage au service géographique ;

— Résolution de triangle par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 120 points.

II. — Epreuves d'admission.

Epreuve n° 1 : Séance pratique sur le terrain portant sur l'utilisation des cartes et des photographies aériennes.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 : Interrogation orale sur l'emploi des instruments courants de topographie : planchette, télémètre, alidade, boussole.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 : Epreuve pratique de dessin cartographique

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

Art. 10. — *Concours professionnel pour l'accès au grade de dessinateur géographe principal stagiaire (catégorie D).*

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — Epreuve d'admissibilité.

Epreuve n° 1 : Composition de géographie physique, économique et humaine du Congo et des Etats africains d'expression française.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

- La première, les connaissances du candidat.

Coefficient : 2.

- La seconde, l'orthographe et la présentation.

Coefficient : 1.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves dessinateurs géographes principaux (article 4).

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Epreuve écrite de cartographie générale portant sur le programme suivant :

- Les roches ;
- Les formes du terrain ;
- Etude et représentation des principaux éléments de relief ;
- Lois de représentation des formes du terrain ;
- Différentes sortes de cartes, découpages ;
- Emploi de la carte ;
- Notions élémentaires de cartographie mathématique ;
- La surface de la terre ;
- Le problème de la représentation plane.
- Les projections ;
- Notions sur les déclinaisons.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 3 : Epreuve de technique du dessin cartographique portant sur le programme suivant :

- Papiers, plastiques, encres ;
- Signes conventionnels, écritures ;
- Etablissement des fonds ;
- Rédaction des planches, planches mères ;
- Rédaction des cartes de base : carte de France au 20.000^e et carte d'Afrique au 200.000^e ;
- Généralisation, sélection des écritures, préparation ;
- Principales cartes de France dérivées de la carte de base au 20.000^e (50.000^e, 200.000^e) ;

— Carte de l'Afrique dérivées de la carte de base au 200.000°.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : Etablissement d'une feuille de projection.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 120 points.

II. — Epreuves d'admission.

Epreuve n° 1 : Interrogation sur la cartographie générale.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 2 : Interrogation sur les techniques appliquées de dessin cartographique.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 : Interrogation sur les procédés de reproduction et d'impression portant sur le programme suivant :

- Généralités ;
- La photographie et l'emploi de la trame ;
- Les encres, le papier ;
- Notions sur la typographie et l'héliogravure ;
- La lithographie, la copie sur métal ;
- Les reproductions photomécaniques ;
- L'offset creux ;
- La presse à bras ;
- La machine plate ;
- La presse à contre épreuve ;
- La machine offset ;
- Le livre, le brochage, la reliure.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

Art. 11. — *Concours professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique géographe stagiaire (catégorie C).*

Ce concours comporte cinq épreuves écrites d'admissibilité et cinq épreuves orales et pratiques d'admission.

I. — Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 : Composition de géographie physique, économique et humaine de l'Afrique.

Le programme des matières de cette épreuve est identique à celui du concours direct de recrutement d'élèves adjoints techniques géographes (article 5).

Durée de l'épreuve : 3 heures . coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : une épreuve de mathématiques comportant la résolution d'un problème de trigonométrie, d'un problème d'algèbre et d'un problème de géométrie choisis dans les programmes des classes de première et de deuxième des lycées et collèges.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 : épreuve concernant la géodésie et le nivellement et portant sur le programme suivant :

- Figure de la terre, ; coordonnées géographiques ; azimut ;
- Notions sur les systèmes de représentation ; coordonnées rectangulaires ; gisements ;
- Notions sur les erreurs ;
- But de la géodésie ; méthodes (base, triangulation) ;
- Le théodolite ; description ; emploi ;
- Mesure de bases au fil, à la mire Wild ;
- La triangulation.
- Le cheminement de précision ;
- Définition de l'altitude d'un point ; Différentes méthodes des mesures ; nivellement direct, indirect ;
- Nivellement direct : le niveau, les mires, les méthodes d'observations, les calculs ;
- Nivellement barométrique ; principe ; les appareils Fortin, enregistreurs Wallace et Tiernan ; mesures de la température et de l'hygrométrie ; formule de la place sim-

plifiée ; méthodes d'observations et de calcul.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 4 : épreuve de topographie et de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

Topographie :

- Généralités ;
- Systèmes de projection ; feuilles de projection ; emploi des coordonnées rectangulaires ;
- Notions sur les erreurs ;
- Mesures de longueurs ;
- Détermination des directions ; déclinaison ;
- Procédés topographiques et topométriques pour la détermination du point ; intersection ; relèvement ; recoupe-ment ; rayonnement cheminement ;
- Mesure d'altimétrie ; nivellement direct, indirect ; détermination altimétrique d'un point ; méthode de levé aux grandes et petites échelles ; levé d'itinéraires ;
- Projection de Mercator ;
- Projection de Mercator transverse universelle.

Photogrammétrie :

- L'oeil ; la perception du relief ; les stéréogrammes ;
- Les chambres métriques et la prise de vues ;
- Le redressement ;
- La triangulation photographique (TPFR) et la compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;
- Principes de la photogrammétrie et stéréoscopique ;
- Notions sur les appareils de restitution ;
- La stéréopréparation aérienne (levés réguliers et expédiés).

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 5 : épreuve de calcul numérique portant sur le programme suivant :

- Résolution de triangles par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul) ;
- Calculs de points barométriques ;
- Usage des tables nécessaires aux calculs astronomiques ;
- Transformation de coordonnées géographiques en coordonnées U.T.M. et vice versa.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30 ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 168 points.

II. — Epreuves d'admission :

Epreuve n° 1 : interrogation pratique sur l'emploi des instruments de géodésie et de topographie : théodolite, planchette, etc...

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 : interrogation de photogrammétrie.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 : interrogation de cartographie mathématique portant sur le programme suivant :

- Problème général de la représentation plane de l'ellipsoïde terrestre ;
- Tables de l'ellipsoïde ; trajets sur l'ellipsoïde ;
- Projections conformes ; équivalentes ;
- Transformée plane d'une géodésique ; réduction des longueurs ; artifice de la réduction d'échelle ;
- Projection conique conforme de Lambert ;
- Projection stéréographique polaire.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Epreuve n° 4 : interrogation sur les reproductions et tirages et portant sur le programme suivant :

- Eléments constitutifs de la carte ; classification ;
- Représentation des formes de terrain et des détails planimétriques ; écritures ; présentation de la carte ;
- Les encres d'imprimerie ;
- Le papier ;

— Etablissement d'une carte en dessin ; les différentes planches ;

— Les reproductions photomécaniques ; couches sensibles ; la trame ;

— Procédés de reproduction et d'impression à plat ;

— Procédés de reproduction et d'impression en creux ;

— Procédés de reproduction et d'impression en relief ;

— Cartes en relief.

Coefficient de l'épreuve : 2

Epreuve n° 5 : interrogation de morphologie portant sur le programme suivant :

— Constitution du globe ; les roches ; origine du relief ;

— L'érosion et les modelés ; influence des roches sur le modelé ; influences structurales et tectoniques ;

— Reliefs volcanique, désertique, littoral.

— Représentation raisonnée des formes topographiques ; courbes de niveau ;

— Etude de la représentation des différents éléments du modelé : crête, vallées, systèmes de pentes.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 312 points

Art. 12. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Par le Président de la République :

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

ANNEXE

au décret n° 61-154/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Barème de notation des épreuves sportives prévues au programmes des concours directs.

Note	100 mètres	1.000 mètres	Hauteur (3 essais)	Poids 7 kg. 257 (3 essais)	Grimper bras seuls
20	11" 8/10	2' 50	1 m. 65	11 m, 50	11 m.
19	12"	2' 53	1 m. 60	11 m.	10 m, 50
18	12" 2/10	2' 56	1 m. 55	10 m, 50	10 m.
17	12" 4/10	3'	1 m. 50	10 m.	9 m.
16	12" 6/10	3' 06	1 m. 45	9 m, 45	8 m.
15	12" 9/10	3' 12	1 m. 40	9 m.	7 m.
14	13" 2/10	3' 18	1 m. 35	8 m, 50	6 m.
13	13" 5/10	3' 24	1 m. 30	8 m.	5 m.
12	13" 8/10	3' 30	1 m. 25	7 m, 50	4 m.
11	14" 1/10	3' 36	1 m. 20	7 m.	3 m, 50
10	14" 4/10	3' 42	1 m. 15	6 m, 50	3 m.
9	14" 7/10	3' 48	1 m. 10	6 m.	2 m, 50
8	15"	3' 54	1 m. 05	5 m, 50	2 m.
7	15" 4/10	4'	1 m.	5 m.	1 m, 75
6	15" 8/10	4' 06	0 m, 95	4 m, 50	1 m, 50
5	16" 2/10	4' 12	0 m, 90	4 m.	1 m, 25
4	16" 6/10	4' 19	0 m, 85	3 m, 75	1 m.
3	17"	4' 26	0 m, 80	3 m, 50	0 m, 75
2	17" 5/10	4' 33	0 m, 75	3 m, 25	0 m, 50
1	18"	4' 40	0 m, 70	3 m.	0 m, 25

Ces épreuves sont complétées en ce qui concerne les candidats aux grades d'adjoints techniques, d'agents techniques d'agents itinérants et d'aides itinérants, par l'exécution obligatoire d'une marche de 20 kilomètres à effectuer dans un temps minimum éliminatoire de 5 heures.

Décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961 tranchant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 51, paragraphe a, de la délibération n° 42-57 susvisée, à titre transitoire et exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1961, les fonctionnaires titulaires dans leur emploi candidats à

un concours professionnel devront réunir dans la catégorie à laquelle ils appartiennent à la date du concours, une ancienneté de services effectifs dans le cadre égale ou supérieure à deux ans.

Art. 2. — Le présent décret qui sera applicable pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961 fixant les règles de prise en compte des services militaires pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 74 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 74 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les règles suivant lesquelles les services militaires sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Ne peuvent être rappelés, les services militaires et leur majoration déjà utilisés par des fonctionnaires des cadres de la République du Congo antérieurement à leur intégration dans un cadre au 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, soit avant, soit après leur admission dans ces cadres est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Art. 3. — Le temps de service militaire obligatoire et ses majorations sont pris en considération en une fois pour les avancements d'échelon.

Il est attribué un avancement d'un échelon par tranche de trente mois de service militaire et majorations de ces services.

Cet avancement est prononcé pour compter de la date de titularisation des fonctionnaires intéressés ou pour compter du 1^{er} janvier 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires titularisés avant cette date.

Pour les fonctionnaires titulaires en service à la date de la signature du présent décret, l'application de ses dispositions donne lieu à reconstitution de carrière.

Art. 4. — Le reliquat de services militaires et majorations demeurant après épuisement de tranches entières de trente mois, s'ajoute à l'ancienneté civile nécessaire pour l'avancement d'échelon suivant les règles définies à l'article 72 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 5. — En ce qui concerne les cadres comportant deux grades, les services militaires et majorations ne sont pas retenus pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour pouvoir être nommé dans le grade supérieur.

Dans l'hypothèse où le temps de service militaire et ses majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon maximum de son grade, ou s'appliquent à un fonctionnaire déjà en possession de cet échelon maximum, le reliquat non utilisé ou la totalité de ce temps, suivant le cas, est mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure, après accession au grade supérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-159 du 11 juillet 1961 relatif à l'intérim du ministre de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Sathoud, ministre de la fonction publique, sera assuré durant son absence par M. Kikhouna N'Got, ministre des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des affaires économiques
KIKHOUNGA N'GOT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrations.

— Par n° 2221/FP. du 20 juin 1961, M. N'Debeka (Alexis), planton auxiliaire sous-statut, régi par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, classé au 1^{er} groupe, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo (cadre des personnels de service) par application des dispositions des articles 5 et 12 du décret 60-125/FP du 23 avril 1960, suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe 1 du décret précité et conformément au texte ci-dessous :

Situation antérieure. — Hiérarchie auxiliaires 301 et 302 :

N'Debeka (Alexis), planton du 1^{er} groupe, 5^e échelon, indice 120, A.C.C. : 2 ans, R.S.M. : néant.

Rétrogradé le 10 août 1958 planton du 1^{er} groupe, 4^e échelon, indice 116, A.C.C. : néant R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

N'Debeka (Alexis), reclassé planton stagiaire, 3^e échelon, indice 130, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Rétrogradé le 10 septembre 1958 planton stagiaire 2^e échelon, indice 120, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

M. N'Debeka est placé en position de détachement de longue durée pour servir à la trésorerie générale de Brazzaville, conformément à l'article 118 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressé, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la trésorerie générale de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 tant au point de vue de la solde et des versements à pensions que de l'ancienneté.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2535/FP. du 6 juillet 1961, par application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Bitemo (Jean-Jacques), moniteur de l'enseignement du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo ayant suivi le cours du C.A.T.S. à Brazzaville jusqu'au 30 juin 1960 (section politique juridique et administrative), est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 2) au grade de commis des services administratifs et financiers, conformément au texte ci-dessous :

Ancienne situation : (catégorie E 2 des services sociaux) :

Bitémo (Jean-Jacques), moniteur le 1^{er} novembre 1958, 3^e échelon, indice 170 A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Nouvelle situation : (catégorie E 2 des services administratifs et financiers) :

Bitémo (Jean-Jacques), commis stagiaire le 1^{er} juillet 1960 4^e échelon, indice 170, A.C.C. : 1 an 8 mois, R.S.M. : néant..

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} juillet 1960 au point de vue de l'ancienneté.

Détachement.

— Par arrêté n° 2478/FP. du 6 juillet 1961, M. Beye Atangana (Frédéric), commis de 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

Tableau d'avancement - Personnel - Promotion.

— Par arrêté n° 2640/FP du 13 juillet 1961 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les plantons de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 10^e échelon :

M. Bemba Kotela.

Au 9^e échelon :

MM. Miatouka (Norbert) ;
Youlou (Barthélemy) ;
Matsimouna (Louis).

Au 7^e échelon :

MM. Mabilia (Isidore) ;
Malanda (Joseph) ;
Mayouma N'Koukou ;
Mounpala (Ange) ;
N'Goulou (Georges).

Au 6^e échelon :

MM. N'Gafoula (Edouard) ;
Mahoukou (Maurice) ;
Mayombe (Daniel) ;
N'Gakia (François) ;
N'Zalata (Louis) ;
N'Zoungou (Antoine) ;
Issabo ;
Makanga (Robert) ;
Samba (Lambert) ;
Gouette Mokolo ;
Bemba (Dominique) ;

MM. Kazi (Daniel) ;
Mahoungou (André) ;
Makaya (Isidore) ;
Malonga (Léonard).

Au 5^e échelon :

MM. Awambi (Firmin) ;
Lounkokobi (Joseph) ;
Kayes (Alphonse) ;
Makosso (Henri) ;
Madzoungou (Joseph) ;
Nzila-Mba ;
Samba (Marc) ;
Safou (Samuel) ;
Samba (Vincent) ;
Taty (Stanislas) ;
Tchibouanga ;
Goungou (Boniface) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Mamona (Michel) ;
Malanda (Patrice) ;
Malonga (François) ;
Mapouata (Léon) ;
Eya (Gaston) ;
Moanda (Joseph) ;
Waguili (Gaston) ;
Ganga (Albert) ;
Bandzoukassa (Antoine).

Au 4^e échelon :

MM. Malonga (Bernard) ;
Mayembo (Maurice).

Au 3^e échelon :

MM. Mouanga (Antoine) ;
Moundongo (Joseph).

— Par arrêté n° 2641/FP. du 13 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les plantons de la République du Congo, dont les noms suivent :

Au 10^e échelon :

Pour compter du 23 juin 1960 :

M. Bemba Kotela.

Au 9^e échelon :

Pour compter du 22 août 1959 :

M. Miatouka (Robert) ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
MM. Youlou (Barthélemy) ;
Matsimouna (Louis).

Au 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} février 1960 :

M. Mabilia (Isidore).

Pour compter du 19 juillet 1959 :

M. Malanda (Joseph).

Pour compter du 27 février 1960 :

M. Mayoumo Nkoukou.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Mounpala (Ange) ;
Ngoulou (Georges).

Au 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ngafoula (Edouard) ;
Mahoukou (Maurice) ;
Mayombe (Daniel) ;
Ngakia (François) ;

Nzalata (Louis) ;
 Nzoungou (Antoine) ;
 Issabo (Antoine) ;
 Makanga (Robert) ;
 Samba (Lambert) ;
 Gouette Mokoko ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Bemba (Dominique) ;
 Kazi (Daniel).
 Mahoungou (André) ;
 Makaya (Isidore) ;
 Malonga (Léonard).

Au 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Awambi (Firmin) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Kayes (Alphonse) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Lounkokobi (Joseph) ;
 Makosso (Henri) ;
 Madzoungou (Joseph) ;
 Nzila-Mbah ;
 Samba (Marc) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Safou (Samuel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Samba (Vincent).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Taty (Stanislas).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Tchibouanga ;
 Goungou (Boniface) ;
 Kiyindou (Sébastien) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

M. Mamona (Michel).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Malanda (Patrice) ;
 Malonga (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

M. Mapouata (Léon).

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Eya (Gaston).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Moanda (Joseph) ;
 Waguili (Gaston) ;
 Ganga (Albert) ;
 Bandzoukassa (Antoine).

Au 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Malonga (Bernard) ;
 Mayembo (Maurice).

Au 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Mouanga (Antoine).

Pour compter du 26 mai 1960 :

Moundongo (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

AGRICULTURE

Titularisation - Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2213 du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi à leur échelon actuel, les stagiaires de l'agriculture dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Conducteurs principaux de 1^{er} échelon

Pour compter du 16 novembre 1960 :

MM. Bahouka Debat (Denis) ;
 Bangui (Alphonse) ;
 Bateza Abraham ;
 Loemba (Augustin).

CATEGORIE D

Conducteurs de 1^{er} échelon

M. Moulharie (Joël), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 5 juin 1960 :

MM. Adamou (Julien) ;
 Kossa (Félix) ;
 Koutsimouka Abel ;
 Poaty (Philippe).

HIERARCHIE E 1

Agents de culture de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Loundou (Antoine) ;
 Massamba (Joseph).

Pour compter du 1^{er} décembre 1960 :

MM. Ngangoé (Alphonse) ;
 Bikota (Etienne).

— Par arrêté n° 2503 du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires du service de l'agriculture dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Conducteurs principaux (2^e échelon)

MM. Bouschangi (Joseph) ;
 Loembe (Jean-Gilbert).

CATEGORIE D

Conducteurs 2^e échelon

MM. Boukaka (Georges) ;
 Tsondé (Roger) ;
 Damba (Joseph) ;
 Kamientéoloko.

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE E 1

Agents de culture
Au 2^e échelon

MM. Mampouya (Patrice) ;
Tolovou (Guy-Blaise).

Au 3^e échelon

M. Samba (Prosper).

Au 4^e échelon

MM. Massouka (Paulin) ;
Zabot (Denis).

HIÉRARCHIE E 2

Moniteurs d'agriculture
Au 2^e échelon

MM. Dolo (Lucien) ;
Kibinda (Germain) ;
Ekomba (Lambert) ;
Loubaki Rubens ;
Mavoungou (René) ;
Moinenguia (Marcel) ;
Mvo (Maurice) ;
Ntsia (Antoine) ;
Nzaba (Camille) ;
Oboukangongo (Pierre-Claver) ;
Ondzié (Jean) ;
Nkouka (Jean-Bernard) ;
Pandi (Antoine) ;
Boukou (Jean-Georges) ;
Boungou (Jean II) ;
Kanhaha (Jean-Paul) ;
Mamadou Keita ;
Moungala (Ferdinand) ;
Mpoko (Victor) ;
Ntari (Boniface) ;
Olessongo (Antoine) ;
Zaou (Eugène) ;
Mahoungou (Maurice) ;
Babéla (Jean-Marie) ;
Batchi (Thomas) ;
Belfroid (François) ;
Bitéké (Jean-Paul) ;
Boukougou (Jean) ;
Gonzalez (Raymond) ;
Mabiala (Blaise) ;
Makosso (Léon) ;
Malonga (Adolphe) ;
Mboussa-Pan (Pierre) ;
Miankola (Jean) ;
Niengo (Raphaël).

Au 3^e échelon

MM. Taty (Benoît) ;
Lisséké (Gaston) ;
Loemba (André) ;
Amona (Fidèle) ;
Kinzonzi (Jean-Louis).

Au 4^e échelon

M. Pego Fridolin.

Au 5^e échelon

MM. Moukala (Eugène) ;
Batantou (Patrice).

Au 6^e échelon

M. Zingoula (Albert).

— Par arrêté n° 2511 du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de l'agriculture de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Conducteurs principaux (2^e échelon)

MM. Bouschangi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Loembe (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

CATEGORIE D

Conducteurs 2^e échelon

MM. Boukaka (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Tsondé (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Damba (Joseph), pour compter du 10 octobre 1959 ;
Kamientéoloko (André), pour compter du 21 décembre 1960.

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE E 1

Agents de culture 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Mampouya (Patrice) ;
Tolovou (Guy-Blaise).

3^e échelon

M. Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} mai 1960.

4^e échelon.

MM. Massouka (Paulin), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Zabot (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

HIÉRARCHIE E 2

Moniteurs d'agriculture 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Dolo (Lucien) ;
Kibinda (Germain) ; A.C.C. : 4 mois ;
Ekomba (Lambert) ; A.C.C. : 4 mois ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Loubaki Rubens ;
Mavoungou (René) ;
Moinenguia (Marcel) ;
Mvo (Maurice), pour compter du 24 novembre 1959 ;
Ntsia (Antoine), pour compter du 15 avril 1960 ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Nzaba (Camille) ; A.C.C. : 4 mois ;
Oboukangongo (Pierre, Claver) ;
Ondzié (Jean) ;
Pandi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Nkouka (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Boukou (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Boungou (Jean II), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Kanhaha (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; A.C.C. : 4 mois ;
Mamadou Keita, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Moungala (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Mpoko (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Nkouka (Jean-Bernard) ;
Ntari (Boniface) ;
Olessongo (Antoine), ; A.C.C. : 4 mois ;
Zaou (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mahoungou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Babéla (Jean-Marie), pour compter du 16 juin 1960 ;
Batchi (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Belfroid (François), pour compter du 16 juin 1960 ;
Bitéki (Jean-Paul), pour compter du 16 juin 1960 ;
Boukougou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Pour compter du 1^{er} mars 1959 :

MM. Gonzalez (Raymond) ;
Mabiala (Blaise) ;
Makosso (Léon) ;
Malonga (Adolphe) ;
Mboussa-Pan (Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

MM. Miankola (Jean) ;
Niengo (Raphaël).

3^e échelon

MM. Taty (Benoît), pour compter du 16 novembre 1960 ;
Lisséké (Gaston), pour compter du 26 novembre 1960 ;
Loemba (André), pour compter du 16 novembre 1960 ;
Amona (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Kinzonzi (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

4^e échelon

M. Pégé Fridolin, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

5^e échelon

MM. Moukala (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Batantou (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

6^e échelon

M. Zingoula (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Titularisation - Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2245 du 20 juin 1961, M. Boukaka (Jean), assistant d'élevage de 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D des services techniques) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2500 du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires du service de l'élevage dont les noms suivent :

CATEGORIE E

HIERARCHIE E 1

Aides-vétérinaires

Au 2^e échelon

M. Kimbaza (Aloïse).

Au 5^e échelon

M. Ekossono (Martin).

HIERARCHIE E 2

Infirmiers vétérinaires

Au 3^e échelon

M. Nkodia (Lazare).

Au 4^e échelon

MM. Samba (Edouard) ;
Mady (Laurent) ;
Nsimou (Gabriel) ;
Bakalafoua (Pierre) ;
Makondi Salomon.

Au 5^e échelon

MM. Penath (Nestor) ;
Missongo (Fidèle).

— Par arrêté n° 2508 du 6 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de l'élevage dont les noms suivent :

CATEGORIE E

HIERARCHIE E 1

Aides-vétérinaires

2^e échelon

M. Kimbaza (Aloïse), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

5^e échelon

M. Ekossono (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

HIERARCHIE E 2

Infirmiers vétérinaires

3^e échelon

M. Nkodia (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

4^e échelon

MM. Samba (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mady (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Nsimou (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1960 ;
Bakalafoua (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mankondi Salomon, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

5^e échelon

MM. Penath (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Missongo (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

RECTIFICATIF N° 2466/FP. du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 1629/FP. du 25 mai 1961 portant titularisation de M. Dackam (Dieudonné).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Dackam Lunckewey (Dieudonné), ingénieur d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Dackam Lunckewey (Dieudonné), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon stagiaire.

(Le reste sans changement.)

—o—o—

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Licenciement.*

— Par arrêté n° 2628 du 8 juillet 1961, les arrêtés n° 247 et 509 portant nomination de M. N'Goko (Joachim) en qualité de chef de cabinet des ministères des travaux publics et de la jeunesse et des sports sont abrogés.

M. N'Goko (Joachim), chef de cabinet de la jeunesse et des sports est licencié à compter du 10 juillet 1961.

L'intéressé percevra les indemnités de licenciement répartis comme suit :

Préavis : 1 mois de solde de présence.

Indemnités de congé payé : 1 mois :

a) Recruté le 17 février 1960 ;

b) Cesse le service le 10 juillet 1961.

Primes de service rendu : 1 mois de solde de présence.

Gratification : 1 mois de solde de présence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date sus indiquée.

—o—o—

Nomination

ADDITIF N° 2139/PR.-CAB. du 12 juin 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et au service de la jeunesse et des sports.

Est nommée au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo :

Secrétaire particulière :

Mme Geoffroy (Jacqueline).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1961.

—o—o—

ADDITIF N° 2615/PR.-CAB. du 6 juillet 1961 complétant l'arrêté n° 509 du 21 février 1961 portant nomination au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et au service de la jeunesse et des sports.

Est nommé au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports de la République du Congo :

Chauffeur-mécanicien :

M. Moukila (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2388 du 30 juin 1961, est attribuée au « Foyer Jeunesse et Technique » de Lille, une subvention de 555.000 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de dix stagiaires congolais jusqu'à la fin du second semestre 1961.

Cette subvention, imputable au budget du Congo, chapitre 41-3-1, sera versée au C.C.P. n° 3.131.33 Lille (DE 1457).

— Par arrêté n° 2631 du 12 juillet 1961, une subvention de 20.000 francs C.F.A. est accordée aux « Ballets Mandolah ».

Cette subvention sera directement versée au compte C.C.P. n° 6180, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1. DE. n° 783.

— Par arrêté n° 2632 du 12 juillet 1961, une subvention de 20.000 francs C.F.A. est accordée aux « Ballets Diaboua ».

Cette subvention sera directement versée au compte C.C.P. n° 16-57 de M. Diaboua (Marie-Isidore), Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1 DE. n° 783.

— Par arrêté n° 2636 du 13 juillet 1961, une subvention de 30.000 francs C.F.A. est accordée à l'« Orchestre Novelty ».

Cette subvention sera directement versée au compte C.C.P. n° 6.180, Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-6-1. DE. n° 783.

— Par arrêté n° 2495 du 6 juillet 1961, Mme Ganga (Marie-Jeanne), née Bazébissa, est autorisée à rejoindre son mari, M. Ganga (Claude), chef du service contractuel de la jeunesse à Brazzaville, en stage à Paris.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées par voie aérienne de Brazzaville à Paris au compte du budget de la République du Congo.

Elle voyagera éventuellement accompagnée de ses enfants qui ont droit à la gratuité de passage.

—o—o—

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME**Actes en abrégé****PERSONNEL****AÉRONAUTIQUE CIVILE***Titularisation - Tableau d'avancement - Promotion.*

— Par arrêté n° 2220 du 20 juin 1961, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1960, au 1^{er} échelon de leur grade, les opérateurs radio de 1^{er} échelon stagiaires de l'aéronautique civile (hiérarchie E 1) des services techniques) dont les noms suivent :

MM. Angaud (Joseph) ;
Boukanzi (Dominique) ;
Locko (Michel) ;
Loubélo (Dominique) ;
Mambou (Eugène) ;
Moukouansi (Léonard) ;
Mondélé (Jean) ;
Mouyéké (Jean) ;
Pandzou Décko (Damase) ;
Singou (André).

— Par arrêté n° 2498 du 6 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Contrôleur de la navigation aérienne (2° échelon)

M. Makangou (Antoine).

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE E 2

Aides-opérateurs d'aéronautique civile

Au 2° échelon

MM. M'Vila (Michel) ;
Nsondé (Alfred).

Au 4° échelon

M. Massamba (Joachim).

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

Au 2° échelon

M. Mananga Aloys.

Aides-opérateurs électriciens

Au 2° échelon

MM. Kimenga (André) ;
Koundzila (Claude).

Aides-mécaniciens d'aéronautique civile

Au 2° échelon

MM. Onguika (Pierre) ;
Koutalou (Raphaël).

Au 4° échelon

M. Dianzinga (Jacques).

— Par arrêté n° 2509 du 6 juillet 1961 sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Contrôleur de la navigation aérienne (2° échelon)

M. Makangou (Antoine), pour compter du 11 septembre 1959.

CATEGORIE E

HIÉRARCHIE E 2

Aides-opérateurs d'aéronautique civile

2° échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. M'Vila (Michel) ;
Nsondé (Alfred).

4° échelon

M. Massamba (Joachim), pour compter du 1^{er} décembre 1959.

Aides-opérateurs de la circulation aérienne

2° échelon

M. Mananga Aloys, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aides-opérateurs électriciens

2° échelon

MM. Kimenga (André), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Koundzila (Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Aides-mécaniciens d'aéronautique civile

2° échelon

MM. Onguika (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Koutalou (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

4° échelon

M. Dianzinga (Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1959.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

DIVERS

RECTIFICATIF N° 2557/FP. du 6 juillet 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2338/FP. du 31 décembre 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'opérateur-radio d'aéronautique stagiaire.

Au lieu de :

.....
Une place est mise au concours.

Lire :

.....
Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.
(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Attributions

— Par arrêté n° 2306 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle, Commerciale » (S.E.I.C.), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 362/RC.

Le permis n° 362/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1961, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Diviéné (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H : 4.950 hectares.

Point d'origine O : pont de la petite Kala, route Nyanga-Divénié (commun avec les permis « Cerny et Pech »).

Point O' à 6 kilomètres de O, orientation : 45° ;
 Point A à 12 kilomètres de O', orientation : 315° ;
 Point B à 4 kilomètres de A, orientation : 45° ;
 Point C à 4 kilomètres de B, orientation : 135° ;
 Point D à 3 kilomètres de C, orientation : 45° ;
 Point E à 2 km 500 de D, orientation : 315° ;
 Point F à 5 kilomètres de E, orientation : 45° ;
 Point G à 4 kilomètres de F, orientation : 315° ;
 Point H à 12 kilomètres de G, orientation : 225°.
 Le polygone se ferme sur A à 2 km 500 de H.

Lot n° 2. — Carré de 4 kilomètres : 1.600 hectares.

Point d'origine identique au lot n° 1.

Point O' à 14 kilomètres de O, orientation : 45° ;
 Point A à 4 kilomètres de O', orientation : 315° ;
 Point B à 4 kilomètres de A, orientation : 45°.

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 3 km 833 sur 9 kilomètres : 3.450 hectares.

Point d'origine identique au lot n° 1.

Point O' à 6 kilomètres de O, orientation : 45° ;
 Point A à 9 kilomètres de O', orientation : 315° ;
 Point B à 3 km 833 de A, orientation : 315°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

— Par arrêté n° 2307 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste) un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, n° 357/RC.

Le permis n° 357/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 29 mai 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point d'origine : source de la rivière Polo.

O A direction 191°, distance 3 km 200 ;

A B direction 235°, distance 2 km 500.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2308 du 20 juin 1961, est autorisé au profit de M. d'Arripe Ramon avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 313/RC. de 2.500 hectares de bois divers attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois (COFIBOIS) et tel que défini au *Journal officiel* de la République du Congo du 15 octobre 1960, page 764.

— Par arrêté n° 2309 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Danze (Alfred) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 344/RC.

Le permis n° 344/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1961 et est défini tel que suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2.400 hectares.

Point d'origine O situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandzabi.

Point A situé à 7 km 200 de O selon un orientation de 203° ;

Point B situé à 8 kilomètres de A selon un orientation de 297°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F de 2.250 hectares.

Point d'origine O : confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandzabi.

Point A situé à 8 km 700 de O selon un orientation de 203° ;

Point B situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 130° ;

Point C situé à 4 km 500 de B selon un orientation de 40° ;

Point D situé à 2 km 500 de C selon un orientation de 310° ;

Point E situé à 2 kilomètres de D selon un orientation de 220° ;

Point F situé à 4 km 500 de E selon un orientation de 310°.

Le polygone se referme sur A qui se trouve à 2 km 500 selon un orientation géographique de 220°.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 2.400 hectares.

Point d'origine O : confluent des rivières N'Gongo Banzabi et Dipalou.

Point A situé à 5 kilomètres de O selon un orientation de 330° ;

Point B situé à 6 kilomètres de A selon un orientation de 195°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 4. — Polygone orthogonal de 2.950 hectares.

Le point A est à 5 km 900 à l'Ouest de la borne frontière Congo-Cabinda petit c. ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest de A ;

Le point C est à 1 km 700 au Sud de B ;

Le point D est à 2 km 500 à l'Ouest de C ;

Le point E est à 3 km 440 au Nord de D ;

Le point F est à 5 kilomètres à l'Ouest de E ;

Le point G est à 2 km 240 au Sud de F ;

Le point H est à 3 kilomètres à l'Est de G ;

Le point I est à 3 km 123 au Sud de H ;

Le point J est à 6 km 500 à l'Est de I ;

Le point K est à 3 km 623 au Sud de A.

— Par arrêté n° 2310 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Fortunat (Léopold) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 343/RC.

Le permis n° 343/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} juillet 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle de 2.500 mètres sur 2.000 mètres.

Point d'origine O au confluent des rivières Niari et N'Doumi.

Point A situé à 14 km 500 de O suivant un orientation de 294° ;

Point B situé à 2 kilomètres au Nord du point A.

Le rectangle se construit à l'Est de A et B.

— Par arrêté n° 2311 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Costade (Thomas) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 361/RC.

Le permis n° 361/RC est accordé pour 3 ans, à compter du 20 mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Point O : sur la route fédérale du Gabon entre le pont Nyanga et Congo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 1 kilomètre avec orientation de 279° ;

Le point B est à 2 kilomètres avec orientation de 36° ;

Le point C est à 2 km 500 avec orientation de 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres avec orientation de 216° ;

Le point E est à 2 km 500 avec orientation de 126°.

— Par arrêté n° 2312 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Meijer (J.J.W.) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé, n° 360/RC.

Le permis n° 360/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Le point de base O est le pont de la Nyanga (route du Gabon).

Point A situé à 39 kilomètres de O suivant un orientation de 300 grades ;

Point B situé à 12 km 500 de A suivant un orientation de 300 grades ;

Point C situé à 3 km 200 de B suivant un orientation de 0 grade ;

Pont D situé à 2 km 500 de C suivant un orientation de 300 grades ;

Point E situé à 1 km 800 de D suivant un orientation de 0 grade ;

Le pont F est à 4 kilomètres de E selon un orientation de 100 grades ;

Le point G est à 3 kilomètres de F selon un orientation de 0 grade ;

Le point H est à 11 kilomètres de G suivant un orientation de 100 grades et à 8 kilomètres de A suivant un orientation de 0 grade.

— Par arrêté n° 2313 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Pech (René), un permis d'exploitation temporaire de 10.000 hectares de bois divers, n° 352/RC.

Le permis n° 352/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 13 avril 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Lot n° 1 : 8.700 hectares.

Point d'origine O : pont de la rivière Kala sur la route Nyanga-Divénié.

Point A à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 225° ;

Point B à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 225° ;

Point C à 6 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 135° ;

Point D à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 45° ;

Point E à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 135° ;

Point F à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 45° ;

Point G à 9 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 315° ;

Point H à 1 kilomètre de G suivant un orientation géographique de 45° ;

Point I à 4 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 315° ;

Point J à 6 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 225°.

Le polygone se referme sur A à 4 kilomètres de J.

Lot n° 2 : 1.300 hectares.

Point d'origine O situé à la source de la rivière M'Polo, affluent de la N'Gongo.

Point A situé à 1 km 500 de O suivant un orientation géographique de 220° ;

Point B situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 287° ;

Point C situé à 2 km 600 de B suivant un orientation géographique de 197°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2314 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Toovi (Firmin) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 358/RC.

Le permis n° 358/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 19 mai 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza Louessé).

Rectangle de 3 km 500 sur 1 km 428.

Point O : situé au pont de la route T.F. sur la rivière N'Sindou-Sindou.

Point A situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 47° ;

Point B situé à 1 km 428 de A suivant un orientation géographique de 330° ;

Point C situé à 3 km 500 de B selon un orientation géographique de 60° ;

Point D situé à 1 km 428 de C suivant un orientation géographique de 150° ;

Points D et A situés à 3 km 500 suivant un orientation géographique de 240° fermant le rectangle.

— Par arrêté n° 2315 du 20 juin 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la Sindara » (S.O.S.), un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé, n° 359/RC.

Le permis n° 359/RC. est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

10.000 hectares d'okoumé en deux lots :

1.650 hectares :

Point d'origine O : situé au pont de la rivière Kala sur la route de Divénié ;

Point A situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation de 225° ;

Point B situé à 3 kilomètres de A suivant un orientation de 225° ;

Point C situé à 4 kilomètres de B suivant un orientation de 315° ;

Point D situé à 1 km 500 de C suivant un orientation de 225° ;

Point E situé à 1 kilomètre de D suivant un orientation de 315° ;

Point F situé à 4 km 500 de E suivant un orientation de 45°.

Les 5 kilomètres de F A orientés à 45° ferment l'hexagone.

8.500 hectares :

Point d'origine O : situé au confluent des rivières N'Gouini et N'Gonogo (N'Zambi).

Point A situé à 7 km 100 de O suivant un orientation de 120° ;

Point B situé à 2 km 500 de A suivant un orientation de 130° ;

Point C situé à 7 kilomètres de B suivant un orientation de 220° ;

Point D situé à 3 kilomètres de C suivant un orientation de 130° ;

Point E situé à 2 km 500 de D suivant un orientation de 220° ;

Point F situé à 2 km 500 de E suivant un orientation de 130° ;

Point G situé à 5 kilomètres de F suivant un orientation de 40° ;

Point H situé à 1 km 500 de G suivant un orientation de 130° ;

Point I situé à 9 km 500 de H suivant un orientation de 40° ;

Point J situé à 3 kilomètres de I suivant un orientation de 310° ;

Point K situé à 3 kilomètres de J suivant un orientation de 220° ;

Point L situé à 3 kilomètres de K suivant un orientation de 310° ;

Point M situé à 1 kilomètre de L suivant un orientation de 40° ;

Point N situé à 4 kilomètres de M suivant un orientation de 310° ;

Les 3 kilomètres de N A à 220° ferment le polygone.

— Par arrêté n° 2316 du 20 juin 1961, la durée de validité des dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1618 du 16 juillet 1951, prorogée de quatre fois deux années par les arrêtés n° 342 du 12 février 1953, 160 du 20 janvier 1955, 576 du 26 février 1957 et 818 du 25 mars 1959, est à nouveau prorogée de deux années à compter du 1^{er} juillet 1961.

Les zones fermées à l'exploitation restent définies à l'article 2 de l'arrêté n° 160 du 20 janvier 1955 (J.O. A.E.F. du 15 février 1955, page 253), à l'exception de la réserve provisoire du Niari, définie à l'arrêté n° 577 du 26 février 1957 (J.O. A.E.F. du 15 février 1957, page 433), et par arrêté n° 199 du 15 mars 1960 (J.O. Congo du 1^{er} avril 1960, page 256).

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ADJUDICATION PUBLIQUE

— Le maire de Dolisie a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé, par voie d'adjudication publique, à la mise en vente des lots n° 1, 2 et 3 de la section C du plan parcellaire de Dolisie.

La superficie de l'ensemble est approximativement de 7.500 mètres carrés, la mise à prix a été fixée à 2.250.000 francs, le délai de mise en valeur à trois ans, le montant du capital à investir à 8.000.000 de francs.

L'adjudication sera faite à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois, à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par acte de cession de gré à gré du 28 juin 1961, approuvé le 5 juillet 1961, n° 206, la République du Congo cède, à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à la « Société Purfina A. E. », un terrain de 172 mètres carrés, situé à Brazzaville - Poto-Poto et faisant l'objet de la parcelle n° 1, bloc n° 73 de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré du 28 juin 1961, approuvé le 5 juillet 1961, n° 207, la République du Congo cède, à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à M. Niémet (Marius), un terrain de 500 mètres carrés, situé à Brazzaville (en face de l'hôpital général) et faisant l'objet de la parcelle n° 97 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2367 du 29 juin 1961, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », boîte postale 2008, à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 12.000 litres d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Louzolo (Maurice), angle de la route du Djoué et de l'avenue du Capitaine-Gaulard (nouveau Bacongo), parcelle n° 811, section C, sera constitué par une cuve de 12.000 litres, affectée au stockage de l'essence.

DEPOTS D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2371 du 29 juin 1961, l'autorisation d'exploiter au km 10 de la route de Pointe-Noire - Bas-Kouilou, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire :

Un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de première catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelé pour une période de trois ans à la « Société Equatoriale des Explosifs », à compter du 1^{er} avril 1961.

— Par arrêté n° 2613 du 6 juillet 1961, l'autorisation d'exploiter à Mpassa, préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli :

Un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie appartenant au type enterré ;

Un dépôt permanent de détonateurs de deuxième catégorie appartenant au type enterré, est renouvelé au nom du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, pour une période de trois ans, à compter du 15 mars 1960.

La quantité maximum de substance explosive, contenue dans des récipients étanches et fermés, susceptible d'être entreposée dans le dépôt d'explosifs est élevée à 1.000 kilos.

—o—

Textes officiels publiés à titre d'information.

AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

CONVENTION

relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

(ASEGNA)

Signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959.

Modifiée par avenant et acte ultérieurs :

— Avenant du 6 juillet 1960 modifiant les articles 1 et 2.

— Adhésion du Cameroun.

Le Premier ministre de la République française, le Président de la République du Cameroun, le Président du Gouvernement de la République centrafricaine, le Président de la République du Congo, le Premier ministre de la République de Côte d'Ivoire, le Premier ministre de la République du Dahomey, le Premier ministre de la République gabonaise, le Président du Conseil de la République de Haute-Volta, le Premier ministre de la République Islamique de Mauritanie, le Président de la République Malgache, le Président du Conseil de la République du Niger, le Président du conseil de la République du Sénégal, le Premier ministre de la République du Tchad,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947 et ses annexes.

Art. 1^{er}. — Les Etats signataires conviennent de constituer un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité

des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des Etats désignés ci-dessous :

- République du Cameroun (1) ;
- République centrafricaine ;
- République du Congo ;
- République de Côte d'Ivoire ;
- République du Dahomey ;
- République gabonaise ;
- République de Haute-Volta ;
- République islamique de Mauritanie ;
- République Malgache ;
- République du Niger ;
- République du Sénégal (2) ;
- République du Tchad.

Cet organisme est dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASEGNA).

En outre, d'autres Etats peuvent adhérer à la présente convention suivant les modalités prévues aux statuts ci-joints.

(1) La République du Cameroun a adhéré à l'agence le 5 janvier 1961.

(2) La convention du 12 décembre 1959 avait été signée par M. Modibo Keita, Président de la Fédération du Mali, agissant au nom de la République du Sénégal et de la République soudanaise.

La République du Mali n'a pas confirmé son adhésion à l'agence mais a passé avec elle un contrat en application de l'article 12 de la présente convention.

Art. 2. — L'agence gère les installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention.

L'agence, dans le domaine de sa compétence, satisfait les besoins particuliers de la défense, compte-tenu des conventions pouvant exister à cet égard entre les Etats signataires ou compte-tenu des demandes qui lui sont faites par chacun des Etats signataires.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3. — L'agence est gérée par un conseil d'administration. Aussi longtemps que les charges de l'agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, la composition du conseil d'administration est déterminée par une représentation paritaire d'une part de la République française et d'autre part par des autres membres qui désignent chacun un administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le directeur général est nommé par le conseil sur proposition de son président.

Art. 4. — L'agence emploie du personnel qualifié recruté autant que possible dans les différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels détachés auprès des services de l'agence installés dans chaque Etat continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leur statut d'origine par l'autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'agence conformément à leurs règles statutaires d'origine sauf accord de l'autorité qui les administre.

L'agence ne pourra utiliser les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un Etat qu'après consultation préalable des Gouvernements de ces Etats.

Chaque Etat met à la disposition de l'agence en tant que de besoin les personnels nécessaires à la prévision et à la transmission des informations dans le domaine météorologique.

Art. 5. — Pour faire face à ses dépenses, l'agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1° des redevances perçues sur les usagers ;
- 2° de l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3° des contributions des Etats signataires, déterminées par des quotas fixés dans le cahier des charges ;
- 4° de subventions.

Art. 6. — L'agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités seront prévues dans le cahier des charges.

Art. 7. — L'agence ne sera, du point de vue fiscal, traitée par aucune des parties contractantes plus lourdement que si les travaux qu'elle exécute ou les services qu'elle assure étaient effectués directement par leur propre administration.

Art. 8. — Pour la réalisation de son objet, l'agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, pour les produits et marchandises déterminés par le cahier des charges.

Art. 9. — Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'agence, peuvent être constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

Art. 10. — Outre les services qui sont prévus par la présente convention, l'agence pourra se voir confier par chacun des Etats, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les services de l'agence pourront concourir dans les conditions définies par des conventions conclues entre le ministre de la République française chargé de l'aide et de la coopération et les Etats bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique.

Art. 12. — L'agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

Art. 13. — L'agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

Art. 14. — L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont précisés dans les statuts et cahier des charges ci-annexés.

Art. 15. — La présente convention et ses annexes prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

La date à partir de laquelle l'agence fonctionnera sera fixée par le président. Les services actuels seront maintenus jusqu'à cette date.

Liste des aérodromes prévue à l'article 2 de la convention.

- Douala ;
- Garoua ;
- Bangui ;
- Brazzaville ;
- Pointe-Noire ;
- Abidjan ;
- Cotonou ;
- Libreville ;
- Port-Gentil ;
- Ouagadougou ;
- Bobo Dioulasso ;
- Nouakchott ;
- Arivonimamo ;
- Ivato ;
- Majunga ;
- Niamey ;
- Dakar ;
- Fort-Lamy ;
- Fort-Archambault.

STATUTS

de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne
en Afrique et à Madagascar.

Modifiés par avenant du 6 juillet 1960 (article 4)

TITRE PREMIER

SIÈGE ET COMPÉTENCE DE L'AGENCE

Art. 1^{er}. — *Compétence territoriale de l'agence.*

L'agence est compétente pour exercer les missions définies à l'article 2 des présents statuts sur le territoire des Etats ci-après énumérés :

- République du Cameroun ;
- République centrafricaine ;
- République du Congo ;
- République de Côte d'Ivoire ;
- République du Dahomey ;
- République gabonaise ;
- République de Haute-Volta ;
- République Islamique de Mauritanie ;
- République Malgache ;
- République du Niger ;
- République du Sénégal ;
- République du Tchad.

Le siège de l'agence est situé à Paris.

Art. 2. — *Missions de l'agence.*

Les missions confiées à l'agence sont les suivantes :

a) En application de l'article 2 de la convention, assurer la sécurité de la circulation aérienne générale par la gestion et l'entretien des installations et services civils de navigation aérienne en route ainsi que des aides terminales civiles sur les aéroports dont la liste est annexée à la convention.

b) Dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention, la gestion et l'entretien d'installations et de services concourant à la sécurité aérienne, qui ne sont pas compris parmi ceux qui lui sont remis à titre général en vertu de l'article 2 de ladite convention.

c) Dans les conditions prévues par l'article 12 de la convention l'étude, la construction et l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages, installations et les services divers intéressant des Etats, parties ou non à la convention. Ces missions seront assurées par des moyens financiers propres et feront l'objet de comptes spéciaux.

Les listes des installations et services confiés à l'agence ou susceptibles de lui être confiés en application de chacun des alinéas précédents sont données en annexe aux présents statuts.

Art. 3. — *Installations et services confiés à l'agence et détermination de ses charges.*

Le cahier des charges, joint aux présents statuts, définit les obligations de l'agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Ce cahier des charges, détermine les conditions dans lesquelles la République française et les autres Etats signataires contribueront aux charges de l'agence, en application de l'article 5 de la convention.

Les listes détaillées des biens à effectuer à l'agence seront établies par les Etats responsables.

Ces cahiers des charges particuliers seront établis, en tant que de besoin, pour préciser les droits et obligations de l'agence dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2, alinéas b et c.

Art. 4. — *Adhésion.*

L'adhésion de tout Etat non signataire est subordonnée à l'accord unanime des ministres chargés de l'aviation civile des Etats participants.

Cet accord recueilli, le Président du conseil d'administration est habilité à signer avec l'Etat intéressé l'acte entérinant cette adhésion.

L'Etat adhérent sera réputé alors signataire au regard de la convention, des statuts et du cahier des charges.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Art. 5. — *Administration de l'agence.*

L'agence est administrée par un conseil d'administration assisté d'un directeur général.

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. — *Composition du conseil.*

Le conseil d'administration est composé de 24 membres comprenant :

- Douze représentants de la République française ;
- Un représentant de la République du Cameroun ;
- — Un représentant de la République centrafricaine ;
- Un représentant de la République du Congo ;
- Un représentant de la République de Côte d'Ivoire ;
- Un représentant de la République du Dahomey ;
- Un représentant de la République gabonaise ;
- Un représentant de la République de Haute Volta ;
- Un représentant de la République Islamique de Mauritanie ;
- Un représentant de la République Malgache ;
- Un représentant de la République du Niger ;
- Un représentant de la République du Sénégal ;
- Un représentant de la République du Tchad.

Les Etats désignent les membres du conseil d'administration chargés de les représenter, ainsi que leurs suppléants éventuels.

L'adhésion de tout Etat non signataire entraînerait la modification de la composition du conseil, conformément à l'article 3 de la convention.

Art. 7. — *Désignation du Président.*

Le Président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, au cours d'une réunion placée sous la présidence du doyen d'âge.

Les fonctions du Président expirent avec son mandat de membre du conseil d'administration. Il peut être désigné à nouveau si son mandat est renouvelé.

Art. 8. — *Conditions à remplir par les administrateurs.*

Ne peuvent être membres du conseil d'administration que les citoyens des Etats signataires jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leur compétence technique ou économique en rapport étroit avec l'objet de l'agence.

Art. 9. — *Incompatibilité d'intérêts.*

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise contractant avec l'agence, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou qu'il s'agisse d'une filiale.

Art. 10. — *Délai de désignation des membres.*

Les Etats devront désigner leur représentant dans le délai d'un mois à compter, soit de la signature des présents statuts, soit de la date de vacance du poste à pourvoir.

Art. 11. — *Durée du mandat et renouvellement.*

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans à partir de la date de la première nomination. Chaque renouvellement portera sur la moitié des membres représentant les Etats. L'ordre de renouvellement est réglé par le sort dans les trois mois qui suivent la constitution du conseil.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés ou nommés cessent de plein droit de faire partie du conseil. Les membres désignés à titre personnel qui, trois fois consécutivement, se sont abstenus de se rendre aux con-

vocations sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Art. 12. — Dissolution du conseil.

Le conseil d'administration peut être dissous, pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par une décision prise à la majorité des 4/5 de l'ensemble des ministres chargés de l'aviation civile dans les États. Il est remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau conseil est obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13. — Réunions et délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an et plus souvent si les besoins du service l'exigent. Le Président est en outre tenu de réunir immédiatement le conseil s'il y est invité par la moitié de ses membres au moins.

Le conseil se réunit normalement à Paris ou en tout autre lieu sur le territoire des États intéressés, s'il le juge utile.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres en exercice tant de la République française que des États assistent à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint les délibérations sont remises à une séance ultérieure qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne doit se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune délibération ne peut être prise lorsqu'elle intéresse particulièrement un État, si le représentant de cet État n'assiste pas à la séance. L'affaire est remise à la prochaine séance au cours de laquelle elle peut faire l'objet d'une délibération valable même en l'absence du représentant de l'État intéressé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf celles qui font l'objet de l'article 19 des présents statuts. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils font mention des personnes présentes. Une ampliation est notifiée aux ministres chargés de l'aviation civile.

Art. 14. — Secret professionnel.

Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 15. — Fonctions du Président.

Le Président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'agence. Il prépare les séances du conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier. Il prépare le rapport que le conseil doit présenter chaque année sur la situation de l'agence et l'état des différents services. Le rapport du conseil accompagné d'un extrait du procès-verbal de la délibération s'y rapportant est adressé, avant le 1^{er} juin, aux ministres chargés de l'aviation civile.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un membre du conseil d'administration désigné par ses soins.

Art. 16. — Participation du directeur général aux réunions du conseil.

Le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, sauf lorsqu'il y est discuté de sa situation personnelle. Il est également tenu au secret professionnel.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. — Pouvoirs généraux du conseil.

Le conseil définit la politique générale de l'agence.

Il propose les mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations confiés à l'agence.

Le conseil prend des délibérations dont l'exécution est soumise aux règles fixées ci-après.

Art. 18. — Délibérations.

Les délibérations sont exécutoires.

Toutefois, dans un délai de huit jours suivant la notification du procès-verbal, et sauf cas d'extrême urgence, le Gouvernement d'un État signataire peut demander un second examen d'une délibération qui n'aurait pas obtenu l'accord de l'administrateur ou des administrateurs chargés de le représenter.

Art. 19. — Délibérations spéciales.

Aussi longtemps que les charges de l'agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, et lorsque les délibérations porteront sur les objets suivants :

a) Les règlements relatifs au personnel de l'agence ainsi que les échelles de traitement, salaires et indemnités ;

b) Les modalités d'établissement et de perception et les taux redevances afférentes à l'utilisation d'ouvrages, installations et services d'usage commun ;

c) Les prévisions de recettes et de dépenses et les modifications à leur apporter, le compte financier de l'agence, l'affectation des résultats ;

d) Les conditions financières des contrats particuliers passés en application de l'article 10 de la convention ;

Ces délibérations seront soumises aux règles suivantes :

1^o Le délai suspensif d'exécution, défini à l'article 18, est porté à un mois ;

2^o La majorité des voix est fixée aux 2/3 des administrateurs en exercice.

CHAPITRE IV

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 20. — Nomination.

Le directeur général est nommé par le conseil sur proposition de son Président.

Art. 21. — Intérim du directeur général.

Le Président peut, après avis du conseil d'administration, désigner un directeur intérimaire, en cas d'empêchement du directeur général.

En cas d'absence momentanée, le directeur général peut se suppléer par un ou plusieurs agents qu'il désigne à cet effet.

Art. 22. — Attributions du directeur général.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations.

Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente du conseil dans les conditions fixées à l'article 17 pour approuver des marchés, des baux et locations d'immeubles, procéder à des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers et transiger en cas de litiges.

Par délégation générale du conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois, sauf à celui d'agent comptable.

Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après avis du conseil d'administration.

Art. 23. — Administration du personnel.

1^o Le directeur général a autorité sur les personnels suivants :

a) Les agents détachés par la République française et les États suivant la procédure en vigueur dans leur pays ;

b) Les agents mis à la disposition de l'agence par les États ;

c) Les agents recrutés directement par l'agence.

2^o À l'égard des agents détachés, les opérations administratives s'effectueront comme suit :

— La notation incombe au directeur général de l'agence ;

— L'avancement dans le corps d'origine est décidé par l'État sur le vu des notations de l'agence. Simultanément, et d'une façon indépendante, l'agent peut avancer dans les cadres de l'agence où il est temporairement incorporé ;

— Le paiement est assuré par l'agence suivant des conditions qui seront définies par un accord particulier avec chacun des États, cet accord portant notamment sur le classement dans les cadres de l'agence, les traitements, salaires et indemnités ;

— Les mesures disciplinaires sont prises par l'agence, tant que l'agent appartient à ses cadres propres. Elles sont portées à la connaissance de l'État intéressé ;

— Les décisions de détachement auprès de l'agence sont prises d'un commun accord entre l'État et l'agence. Les mutations de service incombent à l'agence dans l'intérieur d'un État. Pour l'affectation d'un agent à l'extérieur de l'État d'origine, l'agence doit s'assurer de l'accord des deux États intéressés ;

— Les régimes des congés sont ceux de l'agence ;

— La remise d'un agent à la disposition de son administration peut être décidée par l'agence sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire, et sous préavis de trois mois.

3° A l'égard des agents mis à la disposition de l'agence par un État :

— Il n'y a pas incorporation dans les cadres de l'agence. L'avancement est prononcé par l'État sur le vu des notations de l'agence ;

— Le paiement est effectué par l'État, à charge pour l'Agence de rembourser les traitements et indemnités dans la mesure où le personnel mis à sa disposition travaille à son profit ;

— Les mesures disciplinaires sont prises par l'État sur demande notifiée de l'agence ;

— Les décisions de mise à la disposition de mutation et de retrait doivent être prises d'un commun accord entre l'État et l'agence ;

— Les congés sont fixés de la même manière ;

— Ce personnel peut recevoir de l'agence des indemnités ou rémunérations complémentaires dont le montant est soumis à l'approbation du ministre des finances de la République française ainsi que du ministre chargé de l'aviation civile de l'État intéressé.

Par dérogation à la stipulation de principe figurant à la convention et d'après laquelle le personnel de la météorologie est simplement mis à la disposition de l'agence, des conventions particulières, passée avec chaque État, peuvent prévoir leur détachement.

4° Si la République et les États ne peuvent détacher ou mettre à la disposition de l'agence un nombre d'agents suffisant, celle-ci est habilitée à recruter, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention, le personnel nécessaire au fonctionnement des services dont elle est chargée. Ce personnel sera intégré dans les cadres propres de l'agence. Les décisions de mutation le concernant feront l'objet de consultations entre le représentant de l'agence et le ministre chargé de l'aviation civile dans l'État considéré.

Art. 24. — *Représentation de l'agence dans les États.*

L'agence est représentée dans chaque État par un agent habilité à cet effet par le Président, en accord avec le ministre chargé de l'aviation civile dans l'État intéressé.

Le représentant de l'agence dans chacun des États se tiendra à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile pour lui fournir tous renseignements sur l'activité de l'agence.

Le ministre chargé de l'aviation civile dans un État peut demander au Président du conseil d'administration de réexaminer une décision de l'agence. La décision est alors suspendue jusqu'à examen en commun par le Président et le ministre. La question doit être tranchée dans les huit jours. En cas de désaccord le Président prend une décision exécutoire.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 25. — *Rôle du directeur général.*

Le directeur général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Art. 26. — *Nomination de l'agent comptable.*

La désignation de l'agent comptable est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Art. 27. — *Rôle et responsabilité de l'agent comptable.*

L'agent comptable tient, sous l'autorité du directeur général, la comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être chargé par le directeur général de tenir la comptabilité des engagements de dépenses.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

CHAPITRE II

Prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 28. — *Etat des prévisions des recettes et des dépenses.*

Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier pour la comptabilité générale ainsi que pour chacun des contrats particuliers.

L'état fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature et est conforme à la nomenclature du plan comptable visée à l'article 30 ci-après.

Il est accompagné de toutes justifications utiles.

Les états de prévision des recettes et des dépenses, préparés par le directeur général, sont présentés au conseil d'administration qui en délibère et les arrête au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis. Ils sont approuvés dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts.

Si les états de prévision ne sont pas approuvés lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des prévisions arrêtées par le conseil d'administration et sauf opposition du contrôleur financier, procéder à l'engagement des dépenses.

En cours d'exercice, il peut être établi des états modificatifs approuvés dans les mêmes formes que les états de prévision initiaux.

Art. 29. — *Contrats particuliers.*

Lorsque les États passeront avec l'agence des contrats particuliers, dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention, les recettes et les dépenses afférentes à ces services feront l'objet d'états de prévisions spéciaux qui seront établis dans la forme prescrite ci-dessus et soumis à l'approbation des États intéressés et, le cas échéant, de la République française.

Il sera fait exception à cette règle pour les dépenses concernant les services de la météorologie, en raison du caractère d'unité du réseau international. Ces dépenses pourront être intégrées dans la comptabilité générale de l'agence.

CHAPITRE III

Comptabilité

Art. 30. — *Plan comptable.*

La comptabilité générale et, éventuellement, la comptabilité analytique d'exploitation sont tenues suivant les conditions en vigueur dans la République française.

Le plan comptable est aménagé pour permettre la transcription, dans des comptes spéciaux, des opérations intéressant les services assurés par les soins de l'agence, en application de contrats particuliers passés avec les États, dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention, réserve faite des services de la météorologie.

L'agent comptable remet mensuellement ses balances au directeur général qui en adresse un exemplaire au contrôleur financier.

Le conseil d'administration peut, après l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable général, ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé au présent article, et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et notamment celle des prix de revient.

Art. 31. — Inventaire.

Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable.

Les inventaires sont dressés à la fin de chaque exercice comptable sous le contrôle de l'agent comptable.

Art. 32. — Archives.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

CHAPITRE IV

Recouvrement des produits

Art. 33. — Modalités.

Les produits sont recouverts par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions du directeur général.

L'agent comptable veille à ce que les services intéressés envoient les factures ou autres titres de perception dans les délais voulus et reçoit les règlements correspondants.

Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou remises d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Toute acceptation d'un effet de commerce reçu en paiement ne peut avoir lieu que sous la double signature du directeur général et de l'agent comptable.

Art. 34. — Poursuites.

L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Il dispose d'un délai maximum de trois mois pour opérer sous sa responsabilité, une tentative de recouvrement amiable.

A l'expiration de ce délai, il est tenu d'exercer des poursuites, après avoir prévenu le directeur général.

Le directeur général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

- a) Si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;
- b) S'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrécouvrable ;
- c) S'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'agence.

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Le contrôleur financier est informé de toutes les décisions du directeur général concernant les recouvrements. Il peut les soumettre, s'il le juge utile, aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 35. — Admissions en non-valeur.

Les admissions en non-valeur sont prononcées, après avis du contrôleur financier, par le directeur général ou par le conseil d'administration si le directeur général ou le contrôleur financier le juge nécessaire.

Art. 36. — Gestion des fonds et valeurs de l'agence.

La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'agence incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général.

Les fonds disponibles sont déposés au trésor de la République française.

Avec l'autorisation du ministre des finances de la République française, les comptes peuvent également être ouverts, au nom de l'agent comptable, à la banque de France ou dans d'autres banques.

Les comptes de disponibilités fonctionnent sous la seule signature de l'agent comptable.

CHAPITRE V

Paiement des charges

Art. 37. — Dispositions générales.

Les charges de l'agence sont acquittées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le directeur général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou tout autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 38. — Réquisitions de paiement.

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur général et le contrôleur financier.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le contrôleur financier et le Président du conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer, sauf opposition du contrôleur financier.

En cas d'opposition du contrôleur financier, le paiement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le ministre des finances de la République française.

Art. 39. — Régie d'avances.

Des régies d'avances peuvent être instituées pour le règlement au comptant de menues dépenses.

Les régisseurs sont désignés par le directeur général, après accord de l'agent comptable. Ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

Art. 40. — Modalités de règlement.

Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité par les soins de l'agent comptable du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis du contrôleur financier et de l'agent comptable, autoriser celui-ci à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du code de commerce.

Art. 41. — Saisies-arrêts et oppositions.

Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'agence doivent être faits entre les mains de l'agent comptable ou de son représentant désigné comme il est indiqué à l'article 27.

Art. 42. — Responsabilité de l'agent comptable.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable, à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause, si ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne

peut établir que l'agence est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

Art. 43. — Paiement des menues dépenses.

Le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit sous sa responsabilité par un ou plusieurs agents de l'agence désignés avec son accord par le directeur général. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Art. 44. — Avances.

Des avances peuvent être consenties, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, avec l'accord du contrôleur financier, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'agence, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par le service pour opérer pour son compte, aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'agent comptable.

Art. 45. — Droits de douane.

Les dispositions de l'article 8 de la convention ont essentiellement pour objet de faciliter entre les pays signataires de la convention et des statuts les échanges et transferts de matériaux, matériels, fournitures, pièces de rechange et autres marchandises destinés à la construction, la réparation et l'équipement des immeubles, ouvrages et installations techniques de l'agence ou nécessaires au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services.

Ne seront exonérés des droits de douane et taxes d'effet équivalent, à l'exception des taxes de prêt fiscal et seront exemptés de toute restriction ou mesure de prohibition, à l'importation dans un des États signataires, que les seuls produits ou marchandises originaires et en provenance de l'un des ces États.

Le régime de faveur prévu à l'article 8 de la convention n'aura pas cependant pour effet de déroger aux dispositions du traité de Rome instituant la communauté économique européenne.

CHAPITRE VI

Compte financier annuel

Art. 46. — Etablissement.

Le compte financier de l'agence est préparé par l'agence comptable.

Ce document comporte la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Il fait apparaître, le cas échéant la situation des comptes spéciaux visés à l'article 30 ci-dessus.

Art. 47. — Approbation.

Le directeur général soumet le compte financier au conseil d'administration en indiquant le cas échéant, et si l'agent comptable le demande, les modifications qu'il a apportées aux propositions de ce dernier.

Si le compte financier, tel qu'il a été finalement adopté par le conseil d'administration, n'est pas conforme aux propositions de l'agent comptable, celui-ci peut y annexer un état des discordances entre ses propositions et les décisions du conseil.

Le compte financier est soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur dans la République française.

Il est transmis avec l'avis de la commission par le ministre des finances de la République française aux ministres chargés de l'aviation civile qui statuent à la majorité des 4/5 sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices.

Les comptes spéciaux visés à l'article 30 ci-dessus sont soumis au contrôle et à l'approbation des États intéressés et, éventuellement, de la République française.

TITRE IV
CONTROLE DE L'AGENCE

Art. 48. — Contrôleur financier.

Un contrôleur financier suit la gestion financière de l'agence. Le contrôleur financier est chargé de surveiller toutes les opérations du service susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière ou économique.

Le contrôleur financier peut, à tout moment, obtenir communication de la comptabilité des engagements de dépenses.

Les marchés, contrats ou commandes portant engagements de dépenses de matériel ou de travaux sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Aussi longtemps que les charges de l'agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, le contrôleur financier sera nommé par le ministre des finances de la République française, après avis des États membres. Les conditions d'exercice du contrôle financier seront celles en vigueur dans la République française.

Art. 49. — Contrôle des marchés.

Il est institué à l'agence une commission chargée :

— D'examiner les règles générales de préparation et de passation des marchés de l'agence. Ces règles inspirées de la réglementation en vigueur dans la République française seront approuvées par le conseil d'administration.

— De formuler un avis sur les projets de marchés ou d'avenants.

Sa composition sera arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprendra obligatoirement le contrôleur financier.

Art. 50. — Contrôle technique et économique.

Des inspecteurs généraux de l'aviation civile désignés d'un commun accord par les ministres chargés de l'aviation civile dans les États intéressés, contrôlent le fonctionnement de l'agence.

Les missions qu'ils effectuent sont déterminées en accord avec les ministres chargés de l'aviation civile dans les États intéressés.

Les inspecteurs généraux correspondent directement, pour les besoins du service, avec le Président du conseil d'administration et avec le directeur général.

Ils ont le droit de prendre connaissance, à toute époque, des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, des registres, écritures et correspondances des fonctionnaires et agents de l'agence et généralement de tous les documents qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la situation de l'agence.

Les rapports établis par les inspecteurs généraux sont adressés aux ministres chargés de l'aviation civile dans les États et au Président du conseil d'administration. Le conseil examine ces rapports et formule ses observations qui sont transmises aux ministres intéressés.

Les inspecteurs généraux peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs missions.

Art. 51. — Contrôles particuliers.

Les États qui auront passé avec l'agence des accords spéciaux en vue de lui confier des missions particulières, dans le cadre des articles 10 et 12 de la convention, pourront faire inspecter les services gérés par l'agence en vertu de ces accords.

ANNEXE

Listes des installations et services confiés à l'agence ou susceptibles de lui être confiés.

1° Installations et services confiés à l'agence en application de l'article 2 de la convention.

a) Navigation aérienne en route :

- Services d'intérêt régional de la navigation aérienne et de la météorologie ;
- Centre d'information en vol ;
- Centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne ;
- Centres et installations de télécommunications et de transmissions radio et par fils ;
- Bureau international NOTAM ;

- Concentration et diffusion des informations météorologiques ;
- Aides en route radio et visuelles ;
- Stations météorologiques de radiosondage, de radio-vent et de radar ;
- Services de sécurité incendie.

b) *Aides terminales sur les aérodromes dont la liste est jointe à la convention.*

- Contrôle d'approche ;
- Contrôle d'aérodrome ;
- Guidage du roulement des aéronefs au sol ;
- Aides radio et visuelles à l'approche et l'atterrissage ;
- Transmissions par fils et radio intéressant lesdits aérodromes ;
- Installations et services de prévisions météorologiques ;
- Bureau de piste et informations aéronautiques.

2° *Installations et services susceptibles d'être confiés à l'agence au titre de l'article 10 de la convention.*

— Tous les services concernant les aides terminales (paragraphe 1^{er}, b) sur les aéroports non visés par l'article 2 de la convention ;

— Chefferies de la météorologie ;

— Réseau synoptique d'observations météorologiques (stations principales et stations de renseignements, stations d'observations).

3° *Travaux, installations et services susceptibles d'être confiés à l'agence au titre de l'article 12 de la convention.*

— Exploitation commerciale des aéroports visés ou non dans l'article 2 de la convention ;

— Toutes constructions ou installations relatives à des services techniques ou commerciaux ou intéressant la défense ;

— Toutes études ou missions particulières de caractère technique ou économique compatibles avec ses missions essentielles ;

— Toute gestion d'école de formation de techniciens ressortissants de l'aviation.

CAHIER DES CHARGES

relatif à la gestion des installations et services de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

(ASECNA)

Modifié par avenant du 6 juillet 1960 (articles 3, 5, 6, 7, 19).

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Objet du Cahier des Charges.*

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les droits et obligations de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées et de fixer la consistance des biens qui lui sont affectés et la procédure de remise de ces biens.

Article 2. — *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels affectés à l'Agence.*

Seront affectés à l'Agence :

1° Les terrains, ouvrages et installations immobilières existants, nécessaires à la gestion des services qui lui sont confiés en application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) des statuts.

Les listes et les places des terrains, ouvrages et installations seront établies avant leur remise à l'Agence par les Etats responsables.

Avant toute occupation de ces immeubles, un état des lieux sera dressé contradictoirement par des représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Cet état portera l'estimation des biens remis. Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

2° Les matériels et objets mobiliers nécessaires à l'Agence pour assurer les mêmes services. Ils lui seront remis dans l'état où ils se trouveront et feront l'objet de listes établies par les Etats responsables.

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés des Etats intéressés et de l'Agence. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état de ces matériels et mobiliers. Au besoin il sera joint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Lorsque des missions particulières seront confiées à l'Agence par des contrats spéciaux, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa b) et c) des statuts, il sera joint à ces contrats, si les missions à remplir impliquent une remise biens immobiliers ou mobiliers, des listes, plans, états des lieux et inventaires établis et chiffrés dans les conditions fixées au présent article.

Article 3. — *Etablissement des programmes d'équipement complémentaires.*

Les équipements complémentaires, dont la réalisation s'avérerait nécessaire pour permettre à l'Agence d'accomplir les missions visées à l'article 2 des statuts, feront l'objet des programmes dressés, soit dans le cadre des plans généraux d'équipement établis en application des dispositions arrêtées par les conférences internationales intéressant la région Afrique-Océan Indien, soit pour répondre à des besoins particuliers.

Ces programmes devront préciser les caractéristiques techniques des ouvrages et installations à réaliser et fournir toutes indications utiles sur les dépenses afférentes à leur construction et à leur exploitation.

a) *Programme d'intérêt régional.*

L'Agence reçoit délégation pour établir les programmes d'intérêt régional et proposer une répartition des dépenses correspondantes entre les Etats intéressés, dans les conditions de financement prévues à l'article 4 ci-dessous.

L'Agence demande l'accord des Etats sur les dispositions techniques de ces programmes et sur leurs conditions de financement. Elle les soumet ensuite, ainsi que leurs mises à jour, aux ministres intéressés.

Pour ce qui concerne les Etats de la Communauté, ces programmes sont approuvés après avis du Conseil supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation aérienne de la Communauté.

L'Agence est consultée sur les modifications apportées aux programmes ainsi établis.

b) *Programmes particuliers.*

L'Agence pourra recevoir également délégation pour établir les programmes particuliers d'équipement intéressant un seul Etat et concernant, soit le fonctionnement des aides terminales visées à l'alinéa a) de l'article 2 des statuts, soit toutes missions spéciales qui seraient confiées à l'Agence, conformément aux alinéas b) et c) de cet article.

Ils seront examinés et approuvés du point de vue technique dans les conditions prévues au paragraphe a) du présent article.

Le Conseil supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation aérienne de la Communauté sera consulté sur ces programmes lorsqu'ils intéresseront les Etats de la Communauté ou l'Etat qui en aura fait la demande.

Article 4. — *Financement des programmes d'équipement*

Pour répartir entre les Etats d'une certaine région les dépenses correspondant aux programmes d'équipement d'intérêt régional qui la concerne, l'Agence tiendra compte — à raison de 75 % de la capacité de paiement des Etats évalués d'après l'importance relative de leurs recettes budgétaires ;

— à raison de 25 % de l'intérêt aéronautique que ces programmes présentent pour les Etats. Cet intérêt sera déterminé par la comparaison des unités de trafic local payant des aéroports visés dans la Convention, chaque unité correspondant à 1.000 passagers, 100 tonnes de fret ou 100 tonnes de poste.

Si les Etats intéressés sollicitent le concours financier de la République française pour payer une part des dépenses mises à leur charge, ils en feront la demande au Ministre de la République chargé de l'aide et de la coopération et lui feront transmettre par l'Agence le programme général établi et la répartition de dépenses proposées. L'Agence pourra être habilitée à recevoir directement les crédits alloués aux Etats intéressés par le Fonds d'Aide et de Coopération en application des contrats bilatéraux qu'ils auront passés avec la République française.

Si le concours financier de la République française est sollicité pour la réalisation des programmes particuliers établis par l'Agence, la demande de concours sera adressée parallèlement par les Etats intéressés au Ministre chargé de l'Aide et de la Coopération.

L'Agence prendra toutes dispositions utiles pour faire parvenir en temps voulu aux services compétents de la République française, dans la mesure où celle-ci participe aux dépenses, les programmes établis et les propositions de répartition des dépenses correspondantes.

TITRE II

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 5. — Application des lois et règlements.

L'Agence est soumise aux lois et règlements généraux et de police applicables sur le territoire des Etats où s'étend sa compétence.

Elle veillera au respect par les tiers des lois et règlements spécialement édictés dans l'intérêt de la navigation aérienne et notamment de ceux qui concernent les servitudes aéronautiques, radioélectriques et météorologiques.

Article 6. — Procédure de circulation aérienne.

L'avis de l'Agence sera pris en temps opportun par les ministres compétents sur les procédures de circulation aériennes élaborées par leurs services ou à l'établissement dequelles ceux-ci seraient appelés à participer au sein des réunions internationales, lorsque ces procédures intéresseront les régions où s'étend la compétence de l'Agence.

Article. — Participation aux Conférences internationales.

Les ministres compétents pourront demander au président de l'Agence de désigner des agents qualifiés pour participer aux réunions internationales intéressant l'activité de cet établissement.

Article 8. — Informations à donner aux usagers non aéronautiques de la Météorologie.

L'Agence devra fournir aux services compétents désignés par les ministres chargés de l'aviation civile dans les Etats, les renseignements nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers de la Météorologie.

Article 9. — Constatation des infractions aux règlements de la circulation aérienne.

Les infractions aux règlements de la circulation aérienne seront constatées par les personnels de l'Agence, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit reconnu par les législations nationales à certains agents de constater des infractions de même nature. Les constatations ainsi faites seront portées à la connaissance des autorités compétentes.

Article 10. — Déclenchement des opérations de recherches et de sauvetage.

Lorsqu'un aéronef sera considéré comme étant en difficulté, aux termes de la réglementation sur la circulation aérienne, les services de l'Agence chargés du contrôle local ou du contrôle d'approche devront, conformément à cette réglementation, alerter immédiatement le centre d'information en vol ou le centre de contrôle régional responsable

qui alertera les organismes locaux de secours susceptibles d'apporter une aide immédiate et prendra les dispositions nécessaires pour déclencher leur intervention.

Si l'urgence de la situation l'exige, les services chargés du contrôle local et du contrôle d'approche alerteront les services de secours.

Article 11. — Comptes rendus d'irrégularités ou d'incidents dans l'exploitation des aéronefs. Enquêtes sur les accidents.

Les cas d'irrégularités ou les incidents dans l'exploitation des aéronefs, qui seront constatés par le personnel qualifié de l'Agence, feront l'objet de comptes rendus adressés au Ministre chargé de l'aviation civile de l'Etat intéressé, ainsi qu'à l'Inspection générale de l'aviation civile de la République française, dans des conditions qui feront l'objet d'accords particuliers entre la République française et les Etats intéressés.

En cas d'accident survenant dans la zone territoriale relevant de sa compétence, l'Agence fera procéder à l'enquête de première information et demandera, si c'est nécessaire, aux services compétents de la République française d'effectuer une enquête spéciale technique.

Article 12. — Balisage des obstacles.

L'Agence sera tenue, si elle en est requise, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels exploités par ses soins, pour satisfaire aux conditions réglementaire de sécurité de la navigation aérienne.

Article 13. — Responsabilité et assurances.

L'Agence devra s'assurer contre les risques d'incendie et réserve faite des dispositions de l'alinéa suivant, contre les risques de recours que les tiers pourraient tenter à l'occasion de l'exploitation des services dont elle a la responsabilité.

En ce qui concerne les risques d'accidents pouvant survenir aux aéronefs au décollage, en vol, à l'atterrissage ou lors de leur roulement au sol et dans lesquels la responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne pourrait être mise en cause, en application de l'article 2 de la Convention, l'Agence appellera en garantie la République française et les Etats intéressés dans les procédures qui seraient engagées contre elle.

Article 14. — Egalité de traitement des usagers.

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de la Convention de Chicago, il est interdit à l'Agence de consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les ouvrages et installations dont elle a la gestion.

Article 15. — Renseignements statistiques.

L'Agence fournira aux ministres chargés de l'aviation civile dans les Etats, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des situations comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'elle assure en application du présent Cahier des Charges.

Article 16. — Travaux d'entretien et de maintenance.

Les terrains, ouvrages, installations et matériels de l'Agence seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Agence pourra demander le concours des services de la République française et des Etats pour assurer certains travaux de maintenance exigeant l'intervention de spécialistes.

D'une manière générale, l'Agence pourra faire appel, moyennant paiement, aux services techniques de la République française ou des Etats toutes les fois que la chose est possible, afin d'éviter tout double emploi.

Article 17. — Responsabilité pour dommages causés aux tiers.

Seront à la charge de l'Agence, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient

être dues à des tiers par suite du défaut d'entretien des ouvrages et installations dont elle a la gestion.

Article 18. — Réclamations relatives au fonctionnement des services de la circulation aérienne gérés par l'Agence.

Il sera tenu sur les aéroports ou sont installés des services de l'Agence un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que les usagers auraient à formuler contre l'Agence ou ses préposés. Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué à l'agent de l'Etat chargé du contrôle qui pourra requérir de l'Agence toutes explications sur la suite qu'elle aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par cet agent y seront transcrits.

L'Agence devra également transmettre aussitôt que possible aux autorités compétentes de l'Etat les comptes rendus d'incidents de circulation aérienne ainsi que les réclamations, observations et suggestions formulées sur le fonctionnement de ses services et auxquelles elle n'aurait pu donner une suite favorable.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19. — Répartition des charges d'exploitation d'entretien.

1° Services confiés à l'Agence au titre de l'article 2 de la Convention.

Pendant le délai nécessaire à l'Agence pour disposer de comptes précis correspondant aux recettes et aux dépenses de sa gestion, comptes établis par installation et par Etat, ainsi que pour disposer de statistiques correspondant au trafic commercial sur les aérodromes où elle exerce des activités terminales et aux mouvements d'avions civils et militaires auxquels elle prête assistance, le financement des dépenses continuera d'être assuré dans les conditions antérieures à l'application de la Convention. Les crédits correspondants seront mis à la disposition de l'Agence et leur emploi soumis au contrôle financier défini à l'article 40 des statuts.

Passé ce délai, dont le terme sera fixé en Comité des Ministres des Transports, six mois au moins avant le début de l'exercice où le nouveau régime sera mis en vigueur, et au plus tard le 1^{er} janvier 1963, les dépenses seront réparties selon les principes suivants :

a) La République française contribuera aux dépenses, calculées après déduction des recettes encaissées par l'Agence, pour un montant supérieur à la moitié qui sera notifié chaque année en temps opportun aux Etats et à l'Agence.

b) Le reliquat sera réparti entre les autres Etats suivant une règle inspirée de la résolution A6/10 de l'O.A.C.I. et dans laquelle la capacité de paiement, évaluée d'après les recettes budgétaires de chaque Etat sera comptée pour 75 % et l'intérêt aéronautique, déterminé par le trafic local payant sur les aérodromes dont la liste est annexée à la Convention, sera pris pour 25 %.

2° Services confiés à l'Agence au titre de l'article 10 de la Convention.

Le taux de la participation de la République française aux dépenses afférentes aux services visés à l'article 10 de la Convention, inscrites dans les comptes spéciaux et diminuée des recettes éventuelles de l'Agence, sera fixé par contrats bilatéraux passés entre la République française et les Etats intéressés. Ce taux ne pourra être inférieur à 50 %. Le reliquat sera à la charge des Etats intéressés.

3° Services confiés à l'Agence au titre de l'article 12 de la Convention.

Les contrats confiant à l'Agence des services spéciaux en application de l'article 12 de la Convention devront comporter l'indication des moyens de financement permettant d'équilibrer les dépenses sans qu'il soit fait appel aux ressources de l'Agence.

4° Pour les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention les conditions de répartition des charges d'exploitation et d'entretien seront déterminées par contrat particulier.

Article 20. — Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire pour accomplir les missions qui lui sont confiées et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, l'Agence est autorisée à percevoir des redevances.

Pour celles de ces redevances qui sont soumises à une réglementation, l'Agence appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par les règlements en vigueur.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixés par l'Agence dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Enfin, l'Agence est autorisée à percevoir tous les produits de l'exploitation, à des fins non aéronautiques, du domaine qu'elle gère, de ses annexes et de ses dépendances.

Article 21. — Publicité des taux des redevances.

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente à des endroits appropriés et par voie de publication.

Article 22. — Utilisation des installations et services de l'Agence par des aéronefs d'Etat.

Lorsque des aéronefs d'Etat utiliseront les installations et services gérés par l'Agence, les services rendus seront rémunérés soit par le paiement des redevances prévues à l'article 20 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre l'Agence et l'autorité dont dépendent les aéronefs.

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

— Par décision n° 91 du 3 juillet 1961 du président de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Congo, M. Baudet (Jean), chef de bataillon d'infanterie de marine, est affecté à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Congo, pour compter du 28 juin 1961 et nommé directeur, pour compter du 13 juillet 1961, en remplacement du chef de bataillon Frizza (Henry-Christian), rapatriable pour fin de séjour.

M. Baudet (Jean) remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de cet office.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance présumée des biens appartenant à M. Lattes (Robert), décédé accidentellement le 8 mai 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

AVIS N° 375 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

- d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant ;
- d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant, dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaire une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1959 est abrogé.

TITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL

I. — Constitution de la couverture de change.

1° Après visa du titre d'importation par l'Office des Changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de six mois.

4° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois, à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire, et versé en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois, à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

6° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7° Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de six mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4° ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

II. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des Changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le Bureau des Douanes.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

— soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

III. — Rapatriements et rétrocessions.

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

TITRE II

RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES

(Il s'agit de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement.)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ces importations soient soumises à des délais de fabrication et de livraison relativement importants et donnent lieu à des règlements d'acomptes. Les couvertures de change et les

transferts correspondants sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ce régime particulier porteront une mention de l'Office des Changes ainsi libellé :

« Importation bénéficiant des dispositions du titre II de l'avis n° 375 (régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises.) »

I. — Constitution de la couverture de change.

1° Dès le visa du titre d'importation, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation, et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3° Lorsque, d'après le contrat commercial, les délais de fabrication et de livraison excèdent la durée de validité initiale du titre d'importation, si l'importateur bénéficie d'une prorogation du titre pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison de ces délais de fabrication et de livraison, être importées pendant la durée de validité initiale de ce titre, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent en conséquence être reportés ou maintenus, sans retenue du bénéfice de change, jusqu'à l'expiration de la nouvelle validité du titre d'importation.

4° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation (après prorogation éventuelle), la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins en faveur de la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes.

5° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation (après prorogation éventuelle), la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) :

a) La couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change ;

b) L'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

II. — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur le titre d'importation par l'Office des Changes.

A. — Paiements antérieurs à l'expédition des marchandises.

Les transferts correspondant aux acomptes dont le paiement est autorisé avant l'expédition des marchandises doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par l'Office des Changes.

B. — Paiements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.

1° Les transferts correspondant aux paiements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliaire ait reçu jus-

tification de cette expédition à destination directe du territoire douanier d'importation (1).

Si l'autorisation ne prévoit un paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier d'importation (1). Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le Bureau des Douanes.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées ;

— soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

C. — Dispositions communes.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire de l'Office des Changes sur le titre d'importation en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

III. — Rapatriements et rétrocessions.

Les règles fixées au titre I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPORTATIONS FINANÇÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMÉRICAINE A L'EUROPE EN PROCÉDURE B ET F

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine, en procédures B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

Le directeur par intérim
de l'Office des Changes au Congo,
L. FOURNIÉ.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

- une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;
- un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;
- une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

AVIS N° 376 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le titre II de l'avis n° 366 publié au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes, est ainsi complété :

TITRE II. — FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

II. — Opérations à terme.

« 5° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse Centrale de Coopération Economique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes :

- dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition ;
- dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet. »

Le directeur par intérim
de l'Office des Changes au Congo,
L. FOURNIÉ.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1960
(En nouveaux francs)

ACTIF :

Disponibilités	665.469.433	53
Réescempte à moyen terme	48.892.603	13
Avances aux entreprises privées ...	438.088.541	50
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	554.926.998	»
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.596.771.431	38
Participations	91.176.682	86
Immeubles, matériel, mobilier	21.168.240	96
Comptes d'ordre et divers	66.267.382	12
TOTAL	3.482.761.313	48

PASSIF :

F.I.D.E.S.	75.164.065	38
F.I.D.O.M.	21.126.559	90
Fonds d'Aide et de Coopération	279.164.442	62
Fonds National de Régularisation des Cours	87.070.349	50
Fonds de soutien des textiles	26.647.802	86
Comptes-courants créditeurs	56.815.749	15
Prêts du trésor pour investissements	2.666.673.812	60
Comptes d'ordre et divers	242.098.531	47
Réserves	3.000.000	»
Dotations	25.000.000	»
TOTAL	3.482.761.313	48

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

« SOCIETE C. C. T. P. » Société Congolaise de Construction et de Travaux Publics

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
B. P. 1057 - Tél. 382 et 172.

Suivant délibération en date des 3 et 26 juin 1961, l'assemblée extraordinaire de la « Société Congolaise de Construction et de Travaux Publics » (Société C. C. T. P.), a :

1° Porté son capital de 6 millions de francs C. F. A. à 24 millions de francs C. F. A. au moyen de l'incorporation au capital de 18 millions de francs C.F.A. prélevés sur les différentes réserves et reports à nouveau ; il a été créé 1.800 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées gratuitement à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

2° Le capital a été porté de 24 millions de francs C.F.A. à 28 millions de francs C.F.A. par suite de l'apport-fusion réalisé par la « Société Africaine de Construction » (S. A. C.) de tout son actif à la « Société Congolaise de Construction et de Travaux Publics » (Société C.C.T.P.), à charge par elle de régler tous les passifs et moyennant l'attribution de 400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires de la « Société Africaine de Construction ».

Deux copies de délibérations sus-énoncées et de l'acte d'apport-fusion ainsi que du rapport du commissaire aux apports, ont été déposées au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour Extrait et Mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Africaine de Construction « S. A. C. » J. ANSEMI et Cie

Société au capital de 1.900.000 francs C. F. A.
Siège social : DOLISIE (Congo) B. P. 16, Tél. 17
R. C. n° 39 DOLISIE

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal dressé le 13 juin 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'unanimité, approuve l'apport-fusion fait de tout son actif à la « Société Congolaise de Construction et de Travaux Publics » (Société C. C. T. P.), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, à charge par elle de payer le passif et moyennant l'attribution de 400 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Par voie de conséquence, elle a décidé sa dissolution anticipée.

M. Melloni (Robert), domicilié à Brazzaville, B.P. 585, a été nommé liquidateur.

Les fusions et dissolutions sus-énoncées sont devenues définitives à la suite des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Congolaise de Construction et de Travaux Publics » en date du 26 juin 1961 qui a constaté la réalisation définitive de la fusion et l'augmentation de capital qui en est la conséquence.

Deux copies des délibérations sus-énoncées et de l'acte d'apport-fusion ont été déposées au greffe du tribunal de Dolisie.

Pour Extrait et Mention :
LE LIQUIDATEUR.

MESS - CERCLE SPAFE

Par récépissé n° 668/INT.-AG. en date du 1^{er} juin 1961, il est créé une association, dite :

« Mess - Cercle SPAFE »

But : Fournir à ses membres la possibilité de se réunir dans un but de distraction et de mieux être.

PARIS-CONGO OUENZE-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 654/INT.-AG., il a été créé une association, dite :

« Paris-Congo Ouenzé-Brazzaville »

But : Groupement en vue de l'entraide familiale et l'union fraternelle entre ses membres.